

Bulletin officiel n° 18 du 5 mai 2011

Sommaire

Encart

Préparation de la rentrée 2011

circulaire n° 2011-071 du 2-5-2011 (NOR : MENE1111098C)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Classement des collègues

Modification

arrêté du 5-4-2011 (NOR : MENE1100170A)

Enseignements secondaire et supérieur

École polytechnique et écoles normales supérieures

Création de banques d'épreuves écrites communes aux concours d'admission par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC)

arrêté du 1-3-2011 - J.O. du 20-4-2011 (NOR : ESRS1108839A)

Enseignements primaire et secondaire

Obligation scolaire

Vaincre l'absentéisme

rectificatif du 20-4-2011 (NOR : MENE1102847Z)

Brevet professionnel

« Coiffure » : création et conditions de délivrance

arrêté du 28-3-2011 - J.O. du 13-4-2011 (NOR : MENE1108703A)

Brevet d'études professionnelles

« Assistant perruquier posticheur » : création et conditions de délivrance

arrêté du 28-3-2011 - J.O. du 13-4-2011 (NOR : MENE1108695A)

Personnels

Commissions administratives paritaires

Approbation du règlement intérieur de la CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

arrêté du 14-4-2011 (NOR : MENA1100173A)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'Éducation nationale

arrêté du 21-3-2011 - J.O. du 6-4-2011 (NOR : MENI1107325A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'Éducation nationale

arrêté du 21-3-2011 - J.O. du 6-4-2011 (NOR : MENI1107326A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'Éducation

arrêté du 4-4-2011 (NOR : MENJ1100171A)

Nominations

Inspection générale de l'Éducation nationale
décret du 6-4-2011 - J.O. du 8-4-2011 (NOR : MENI1105921D)

Nominations

Désignation des membres de la commission nationale du diplôme initial de langue française et du jury national du diplôme initial de langue française
arrêté du 3-3-2011 - J.O. du 2-4-2011 (NOR : MENE1106318A)

Encart**Préparation de la rentrée 2011**

NOR : MENE1111098C
circulaire n° 2011-071 du 2-5-2011
MEN - DGESCO A3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale enseignement technique et enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs

INTRODUCTION

Un objectif naturel s'impose à chacun des acteurs de l'École : améliorer les acquis des élèves significativement et durablement à tous les niveaux de la scolarité. Cette priorité est d'autant plus cruciale aujourd'hui que les résultats des enquêtes nationales et internationales soulignent, d'une part, la performance moyenne de notre système éducatif et, de l'autre, des écarts importants entre les élèves, déterminés par le cadre social et culturel.

Il s'agit donc de concilier l'École pour tous et la réussite de chacun, en s'assurant que chaque élève, quel que soit son parcours, dispose d'un corpus commun de connaissances et de valeurs à la fin de la scolarité obligatoire. Trois lignes de force sous-tendent cette ambition : la priorité absolue donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux, la personnalisation des parcours des élèves et la volonté d'accorder une plus grande liberté d'action aux établissements scolaires, dans le double dessein de promouvoir l'excellence et de lutter contre les inégalités.

La circulaire traduit ces axes de la politique éducative en directives qui, dans une présentation non exhaustive et transversale à tous les niveaux d'enseignement, définit les priorités et les grands enjeux de l'année scolaire 2011-2012. Ce document renvoie, par des liens hypertextes, à toutes les fiches techniques et à tous les textes réglementaires correspondants.

Sommaire**1 - Améliorer les acquis et les résultats des élèves**

1-1 Consolider les savoirs fondamentaux dans l'école du socle commun

La maîtrise du socle commun, objectif premier de la scolarité obligatoire

La maîtrise de la langue française et des mathématiques

La sensibilisation précoce à la première langue vivante

Le suivi en continu des progrès des élèves

La continuité école-collège - vers l'école du socle commun

L'accompagnement éducatif

1-2 Poursuivre la réforme du lycée

Consolider la mise en place de la classe de seconde

Mettre en œuvre la réforme en classe de première

Développer les stages de remise à niveau, les stages passerelles

Réussir la rénovation de la voie technologique

La classe terminale professionnelle

Poursuivre l'accompagnement des établissements scolaires dans la mise en œuvre de la réforme du lycée

L'enseignement des langues vivantes

L'ambition culturelle et la vie lycéenne

Renforcer la transmission des valeurs de la République

1-3 Renforcer les dispositifs au service de la réussite scolaire : Éclair, ERS et internats d'excellence

Éclair et l'éducation prioritaire

Les établissements de réinsertion scolaire (ERS)

Les internats d'excellence

1-4 La scolarisation des élèves en situation de handicap et la personnalisation des parcours de formation

1-5 Mobiliser tous les acteurs de l'orientation

Réforme du lycée et orientation

Nouveaux outils de pilotage et de gestion

Mise en œuvre des dispositifs d'initiation aux métiers en alternance (Dima)

2 - Accompagner les professeurs

2-1 Améliorer l'accueil et la formation des nouveaux enseignants

Pour une entrée réussie dans le métier

Des parcours alternés en master pour les étudiants

2-2 Rénover la politique de formation continue

2-3 Développer les ressources et accélérer la diffusion des usages numériques

3 - L'établissement scolaire, pivot du système éducatif

3-1 Innover, expérimenter et évaluer

3-2 De l'autonomie à l'évaluation : responsabilité et contractualisation

Développer l'autonomie

Mobiliser les partenaires

Contractualiser et évaluer

Assouplir la carte scolaire

3-3 Encourager l'organisation des lycées en réseaux

3-4 Garantir un cadre de travail plus serein

3-5 Lutter contre l'absentéisme et prévenir le décrochage scolaire

Lutter contre l'absentéisme

Prévenir le décrochage scolaire et apporter des solutions aux décrocheurs

Un contexte européen favorable aux initiatives françaises

3-6 Développer l'éducation artistique et culturelle

3-7 Santé et sport scolaire

Promouvoir l'éducation à la santé

Développer la pratique sportive

3-8 Dialoguer avec les parents

1 - Améliorer les acquis et les résultats des élèves

1-1 Consolider les savoirs fondamentaux dans l'école du socle commun

La maîtrise du socle commun, objectif premier de la scolarité obligatoire

L'acquisition des connaissances et des compétences définies par le [socle commun](#) constitue l'objectif premier de la scolarité obligatoire. Les programmes de l'école primaire et du collège fixent les contenus d'enseignement à l'appui de cet objectif et détaillent par niveau ce que les élèves doivent maîtriser. Dès qu'une difficulté apparaît, qui ne peut être levée par la différenciation conduite dans la classe, l'[aide personnalisée](#) est mobilisée, complétée, le cas échéant, par les stages de remise à niveau, ou par l'appel aux aides spécialisées. Chaque élève pourra ainsi atteindre les objectifs fixés sans recours au redoublement qui ne saurait être qu'un ultime recours. Les élèves intellectuellement précoces bénéficient de réponses individualisées destinées à développer leurs compétences et contribuer à leur épanouissement.

Aux outils déjà proposés, notamment sur le site Éduscol (progressions, documents d'appui et ressources pour faire la classe, grilles de référence), doivent s'ajouter les outils conçus au sein des écoles et des établissements. Dans une perspective de diffusion des « bonnes pratiques », les corps d'inspection, sous la responsabilité des autorités académiques, contribueront à la collation et à la mise à disposition des démarches pédagogiques les plus efficaces.

L'usage des manuels scolaires

À l'école primaire, **l'usage de manuels scolaires conformes aux programmes, dans l'esprit et dans la lettre, permet aux professeurs de disposer d'outils pédagogiques de référence et aux élèves de consolider leurs apprentissages.** Leur choix par les équipes pédagogiques s'appuiera utilement sur les méthodes d'analyse qui leur seront proposées par les corps d'inspection dont le rôle est aussi de veiller à la présence et à l'usage de manuels adaptés aux programmes ; car l'on n'enseigne pas sans livre, pas plus que l'on n'apprend sans livre, la photocopie ne pouvant en tenir lieu.

La maîtrise de la langue française et des mathématiques

La [prévention de l'illettrisme](#) doit être la préoccupation permanente de tous les acteurs du système éducatif. Les travaux conduits dans les académies dans le cadre du plan pour prévenir l'illettrisme doivent désormais se généraliser et se traduire dans les résultats des élèves. La maîtrise de la langue française demeure une priorité à l'oral comme à l'écrit pour l'école du socle commun.

Dès l'école maternelle, comme le prévoit le plan de lutte contre l'illettrisme, les objectifs principaux sont l'appropriation du langage et la découverte de l'écrit. On veillera à enrichir le **lexique** des élèves et à les sensibiliser à la langue, notamment par la familiarisation avec les textes lus, récités ou chantés. C'est un préalable indispensable à **l'apprentissage de la lecture** au cours préparatoire. Il convient donc de porter toute l'attention nécessaire aux compétences phonologiques - déjà travaillées à l'école maternelle. Un apprentissage progressif de la compréhension des textes, dans tous ses aspects, doit guider l'organisation de l'enseignement de la lecture en vue de la maîtrise des premier et deuxième paliers du socle commun. L'acquisition d'une lecture fluide permet à l'élève de lire des textes plus longs, en témoignant d'une compréhension ne se limitant pas à une perception générale du sens. La **lecture de textes intégraux** du patrimoine littéraire est encouragée. L'opération « [Un livre pour l'été](#) » est étendue à l'ensemble des élèves de CM1. Elle donne lieu à un travail pédagogique en CM2 pour tirer profit de la lecture encouragée pendant l'été. Une cérémonie sera organisée à cette occasion, en fin d'année scolaire, dans chaque école.

La maîtrise progressive de la langue française passe également par le temps accordé à **un enseignement structuré de la grammaire et de l'orthographe**. Faire acquérir les mécanismes de la langue, pour mieux comprendre les

textes et mieux les écrire, sous-tend **une progression méthodique** dans laquelle l'analyse et la logique ont toute leur place. À ce titre, les termes grammaticaux sont étudiés à l'école et au collège, en fonction de leurs programmes respectifs, pour constituer un ensemble de références communes. Un enseignement effectif de l'orthographe, dès le cours préparatoire, appuyé sur des entraînements réguliers, est garant d'acquisitions solides en ce domaine.

Le dictionnaire des écoliers

Le projet de [dictionnaire des écoliers](#) a permis à près de 100 000 enfants d'apprendre le vocabulaire en écrivant des définitions et des exemples. Le tout nouveau dictionnaire des écoliers sera consultable dès le 1er juin. Le projet sera poursuivi dans les années à venir.

Le [plan pour les sciences et les technologies à l'École](#), désormais engagé, intervient à un moment où il est plus que jamais nécessaire d'encourager le goût pour les sciences et les vocations scientifiques. À l'école primaire, ce plan a pour objectif d'assurer à tous les élèves les compétences de base inscrites dans les programmes, compris comme une ouverture et un premier questionnement sur le monde, permettant d'asseoir des connaissances et des savoir-faire pour suivre avec profit les enseignements scientifiques du collège, mais aussi, pour prévenir l'illettrisme dont les conséquences sont aussi graves que celles de l'illettrisme. La maîtrise du calcul et des ordres de grandeur, l'habitude du raisonnement doivent être acquis et régulièrement entretenus. Pour cela, les enseignements de mathématiques à l'école doivent privilégier l'entraînement aux techniques opératoires ainsi que l'acquisition d'automatismes, facteurs essentiels de la réussite des élèves dans la résolution de problèmes. Dans cet esprit, outre la pratique quotidienne du calcul mental, l'utilisation à l'école de jeux pour apprendre et raisonner sera favorisée.

L'enseignement [des sciences et des technologies à l'école primaire](#), correspondant aux objectifs du programme, s'appuie sur la démarche d'investigation et d'expérimentation encouragée par le programme « **La main à la pâte** » avec la collaboration de l'Académie des Sciences.

Dans le sillage de « La main à la pâte », l'[enseignement intégré de science et technologie](#) (EIST) est proposé au collège en classes de sixième et de cinquième. Cet enseignement conjoint de trois disciplines - sciences de la vie et de la Terre, technologie et physique-chimie - favorise le décloisonnement disciplinaire et permet de donner une vision globale des sciences et, plus largement, de la démarche scientifique. Ce modèle innovant d'enseignement des sciences sera notamment développé dans les établissements **Éclair**.

La sensibilisation précoce à la première langue vivante

Aujourd'hui, l'enseignement des langues vivantes est obligatoire dès le CE1 et une sensibilisation est proposée en CP. Il est souhaitable que **cette sensibilisation commence plus tôt, dès l'école maternelle**. Le [comité stratégique pour les langues](#) est chargé d'étudier la progression de l'apprentissage d'une langue vivante de l'école maternelle au baccalauréat afin de gagner en efficacité. La question de l'apprentissage précoce sera traitée avec une priorité donnée à l'anglais dont la maîtrise constitue une nécessité absolue. L'enseignement des langues vivantes peut utilement s'appuyer sur des outils numériques et des activités créatives. L'initiation à la première langue vivante dès l'école élémentaire, le plus souvent l'anglais, permet d'ouvrir la voie à l'apprentissage de la LV2 au collège.

Le suivi en continu des progrès des élèves

- Le livret personnel de compétences au service des élèves, des familles et des enseignants

L'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun est progressive. Sa mise en œuvre à l'école primaire est effective depuis 2008 et connaîtra une étape importante au collège avec sa prise en compte pour l'obtention du diplôme national du brevet (DNB) à compter de la session de juin 2011 via l'application informatique LPC. Cependant, c'est dans la continuité des apprentissages de l'école et tout au long de la scolarité obligatoire que les démarches propres à la construction et à l'évaluation des compétences du socle doivent s'inscrire. C'est dans cette optique qu'il faut poursuivre l'effort d'accompagnement des équipes pédagogiques.

L'année scolaire 2011-2012 verra **la généralisation de la version informatisée du livret personnel de compétences à l'école primaire**, déjà en usage au collège. Réunissant les trois paliers de validation du socle commun, il permettra aux équipes d'enregistrer progressivement la [validation des compétences](#) pour chaque élève et renforcera ainsi la cohérence de son parcours scolaire. Facile à renseigner et à consulter, il offre toutes les garanties de sécurité et permet une transmission aisée entre établissements scolaires.

L'efficacité du livret personnel de compétences dépend de la régularité et de la qualité des évaluations menées en classe. Il convient de mettre en place des modalités diversifiées d'évaluation qui permettent un réel « contrôle continu » des élèves. La qualité et la pertinence de l'évaluation, comme levier de réussite des élèves, doivent être l'objet d'un travail de réflexion collective permanent au sein des écoles et des établissements. L'enseignant veillera particulièrement à ce que les « contrôles » soient annoncés aux élèves et que les points sur lesquels ils porteront aient été travaillés préalablement et soient clairement répertoriés. Il pourra également préciser aux élèves quels items de quelle(s) compétence(s) sont visés par chaque évaluation.

Il est rappelé à ce propos que la notation n'est pas contradictoire avec l'évaluation de compétences. La notation est un élément de l'évaluation mais elle n'a pas vocation à définir un seuil de validation de la compétence.

- Les évaluations nationales pour jalonner le parcours des élèves

À l'école primaire, les [évaluations nationales en CE1 et CM2](#) réalisent avant tout un bilan. Elles fournissent un portrait fiable du niveau des élèves à toutes les échelles, de la classe au territoire national. Elles permettent aussi aux professeurs de valider ou d'ajuster les méthodes utilisées en classe, de donner les impulsions pédagogiques

nécessaires de façon ciblée et efficace, et d'engager les actions de soutien aux élèves en difficulté. Ces évaluations nationales ont vocation à être complétées par des évaluations conçues à l'échelon de l'école, de la circonscription ou du département.

Les outils d'aide à l'évaluation en ligne pour la grande section de maternelle seront enrichis et augmentés de ressources nouvelles dès la rentrée 2011. Adaptés aux objectifs de l'école maternelle et à la spécificité de ses formes d'enseignement, ils permettront de mieux situer les acquis de chaque élève dans la perspective d'une prise en charge personnalisée dès l'entrée au cours préparatoire et de mieux suivre les progrès des élèves au cours de la grande section.

Au collège, une évaluation nationale sera expérimentée en classe de 5ème dans les établissements volontaires au cours de l'année 2011-2012. Elle portera sur deux compétences du socle commun. Proposée à mi-parcours de la scolarité au collège, dans le courant du troisième trimestre, elle permettra de disposer d'informations statistiques comme point d'étape entre les évaluations de CM2 et le DNB.

La continuité école-collège - vers l'école du socle commun

- Une continuité CM2-sixième renforcée

Les rencontres entre les enseignants de l'école et les enseignants de sixième sont organisées de manière systématique par les IEN et les chefs d'établissement avant la fin de l'année de CM2 afin d'assurer la continuité de la prise en charge des élèves dès leur arrivée au collège. Elles prennent le nom de **commissions de liaison** dont les objectifs et les modalités d'organisation font l'objet d'une note de cadrage. Elles centrent leurs travaux sur la continuité pédagogique, l'articulation des programmes et des apprentissages ainsi que sur les élèves, repérés par les maîtres de l'école primaire, qui devront faire l'objet d'un suivi particulier. Les stages de remise à niveau de CM2 de la fin du mois d'août auront lieu, chaque fois que possible, dans les locaux du collège d'affectation de l'élève.

- L'élaboration de « PPRE passerelle »

S'appuyant sur les constats du livret personnel de compétences au palier 2, ces rencontres permettent de formaliser dès la fin du CM2 des « **programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) passerelle** » conçus dans le cadre des commissions de liaison par le professeur des écoles et les professeurs de français et de mathématiques du collège. Ce PPRE passerelle définit les objectifs d'apprentissage prioritaires et les modalités de poursuite des aides engagées dès le début de la sixième.

- L'accompagnement personnalisé en 6ème

D'une durée de 2 heures hebdomadaires et se substituant à l'aide aux élèves et à l'accompagnement de leur travail personnel, l'**accompagnement personnalisé** a pour objectifs d'aider l'élève à devenir un collégien, notamment dans l'organisation de son travail, et de proposer différentes modalités de soutien et d'approfondissement.

L'accompagnement personnalisé sera spécifiquement mis à profit en début d'année scolaire pour effectuer les mises à niveau nécessaires. Selon les lacunes et les besoins repérés, les modules de mise à niveau sont assurés par le professeur de l'élève en sixième, par un autre professeur du collège et, pour les élèves les plus en difficulté, par un professeur des écoles ou par un enseignant spécialisé de Segpa.

L'accompagnement éducatif

L'**accompagnement éducatif**, implanté dans l'ensemble des collèges et largement organisé dans les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire, contribue à la réussite des élèves en favorisant l'acquisition et la consolidation des compétences du socle commun. Il repose sur une offre diversifiée qui, en plus de l'aide aux devoirs et aux leçons, permet aux élèves de s'ouvrir aux arts et à la culture, à la pratique sportive et aux langues vivantes. Il offre aux élèves qui en ont les possibilités et l'envie un approfondissement dans les domaines d'apprentissage des programmes. L'accompagnement éducatif doit être mobilisé au service de la réussite scolaire. Il vient compléter les dispositifs mis en place pour les élèves en difficulté. À ce titre, il peut s'intégrer parmi les actions d'un PPRE ou venir compléter l'aide personnalisée mise en œuvre à l'école.

La pratique musicale, facteur de réussite scolaire

La musique à l'école est d'abord une pratique. Comme toute pratique artistique, elle est à la fois un espace de plaisir et de rigueur. L'enfant y apprend la joie de chanter, il y apprend aussi la maîtrise de soi, la collaboration avec les autres, il y entraîne sa mémoire et son attention. Visant l'interprétation d'un répertoire, elle sollicite la responsabilité et la maîtrise individuelles au service d'un travail de groupe.

Le chant, dans des formations collectives, est pratiqué par tous les élèves, de leur entrée à la maternelle jusqu'à la fin du collège. À l'école, il est une activité régulière de la classe qui apporte un climat serein, propice à l'ensemble des apprentissages. Il contribue à la construction des diverses compétences du socle commun (de la maîtrise de la langue à la culture humaniste). La pratique du chant choral, par le travail nécessaire sur la maîtrise d'un répertoire et par les occasions qu'il offre de se produire en public, permet la réalisation d'un véritable projet de pratique artistique à la mesure des élèves. Une pratique fréquente du chant dans toutes les écoles est l'objectif qu'il faut poursuivre en prenant appui sur des outils nationaux qui seront diffusés dès la rentrée, et sur les ressources locales. Au collège, il est l'outil privilégié du projet musical réalisé au cœur de chaque séquence d'éducation musicale.

Textes de référence

1-2 Poursuivre la réforme du lycée

La poursuite de la [réforme du lycée](#) sous toutes ses composantes - générale, technologique et professionnelle - constitue une priorité majeure de la rentrée 2011. Engagée dès la rentrée 2009 dans la voie professionnelle, elle s'est poursuivie par la mise en place de la nouvelle classe de seconde générale et technologique à la rentrée 2010. En 2011, les classes terminales du baccalauréat professionnel et de premières générales et technologiques entrent dans une phase de rénovation.

Ainsi que le montre le rapport des inspections générales sur le suivi de la mise en œuvre de la [réforme du lycée général et technologique](#), les efforts engagés donnent d'ores et déjà plusieurs résultats encourageants qu'il faut consolider.

Consolider la mise en place de la classe de seconde

- Maintenir l'attention sur l'accompagnement personnalisé et le tutorat

Ces [nouveaux dispositifs](#) se mettent progressivement en place. Les bonnes pratiques repérées seront valorisées et diffusées largement car, si les établissements privilégient prioritairement le soutien pour les élèves en difficulté, l'approfondissement et l'aide à la construction du projet d'orientation ne doivent pas être laissés de côté.

Le [tutorat](#) doit être effectivement mis en place dans tous les lycées. Il propose à chaque élève la possibilité d'être conseillé et guidé dans la construction de son parcours de formation et d'orientation, avec l'aide de son professeur principal, du conseiller d'orientation-psychologue et de son tuteur.

- Rappeler l'enjeu des enseignements d'exploration

Les [enseignements d'exploration](#) proposent aux élèves de découvrir des champs disciplinaires ou des domaines intellectuels nouveaux, choisis par goût ou intérêt. Ils permettent de développer la curiosité des élèves et d'éclairer leur choix d'orientation. Les enseignements d'exploration suivis en seconde ne pré-déterminent en rien la poursuite d'étude au cycle terminal. À ce titre, ils ne constituent pas des pré-requis pour s'engager dans telle ou telle série ni pour choisir tel ou tel enseignement spécifique en première. Ainsi l'information sur les objectifs et les contenus des enseignements d'exploration doit être renforcée en amont de l'entrée en seconde auprès des principaux, des professeurs, des élèves et de leurs parents.

Mettre en œuvre la réforme en classe de première

L'organisation des enseignements permet une spécialisation progressive en [classe de première](#) : les parcours prennent chacun une coloration en fonction des séries. Cette organisation permet aux élèves de confirmer leur choix d'orientation ou, le cas échéant, d'opérer un changement de série ou de voie. Le temps consacré aux enseignements spécifiques s'accroît ensuite en classe terminale, dans une logique de spécialisation progressive, pour mieux préparer au baccalauréat et à l'enseignement supérieur.

Développer les stages de remise à niveau, les stages passerelles

Les [stages de remise à niveau](#) ont pour objectif d'éviter, autant que possible, le redoublement qui ne constitue pas une procédure de remédiation systématique aux lacunes des élèves, notamment en classe de seconde générale et technologique où le taux de redoublement reste encore élevé (11 % au niveau national). Les élèves volontaires peuvent suivre ces stages **sur recommandation du conseil de classe**. Les séances se déroulent en petits groupes :

- pendant les vacances, sur une ou deux semaines ;
- tout au long de l'année scolaire, hors du temps d'enseignement.

Ils sont centrés sur l'acquisition de compétences, de méthodes et de contenus disciplinaires.

Les [stages passerelles](#) permettent de favoriser les changements d'orientation, en évitant notamment les orientations par défaut. Ils peuvent concerner **des changements de voie** (entre les voies professionnelle, technologique et générale) **ou des changements de série** (voie générale ou technologique). Les lycéens volontaires suivent des stages qui leur apportent les compléments d'enseignement indispensables à leur changement d'orientation, en cours ou en fin d'année, sur recommandation du conseil de classe.

Réussir la rénovation de la voie technologique

L'année scolaire 2011-2012 se caractérise par la mise en œuvre de la **réforme des [séries technologiques industrielles et de laboratoire](#)**. Elles ont été profondément rénovées pour permettre aux jeunes, dès la rentrée 2011, de mieux se préparer à la poursuite d'études, en favorisant des choix d'orientation post-baccalauréat plus ouverts, grâce au renforcement des enseignements généraux et à l'acquisition de compétences transversales communes.

La **série [sciences et technologies de l'industrie et du développement durable \(STI2D\)](#)** vise l'acquisition d'une formation technologique polyvalente renforcée par un enseignement technologique spécifique décliné en quatre domaines : énergie et environnement, systèmes d'information et numérique, innovation technologique et éco-conception, architecture et construction. Ainsi redéfinie, la série STI2D permet de mieux prendre en compte les préoccupations liées au développement durable, et notamment les préconisations formulées lors de la Conférence nationale sur les métiers de la croissance verte qui s'est tenue dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

La **série [sciences et technologies de laboratoire \(STL\)](#)** propose une formation s'appuyant sur les activités de laboratoire qui permet aux élèves d'approfondir leurs connaissances dans deux domaines au choix : les biotechnologies et les sciences physiques et chimiques de laboratoire.

La **série [sciences et technologie du design et des arts appliqués \(STD2A\)](#)** offre une formation complète et équilibrée entre la culture générale et la culture artistique.

Afin de permettre à ces séries d'augmenter leurs effectifs et de former des techniciens à haut niveau de qualification, une attention particulière doit être portée à l'implantation de ces formations, y compris dans les lycées qui n'accueillent pas aujourd'hui de séries technologiques. Cette démarche doit s'inscrire dans le cadre d'une concertation régulière avec les conseils régionaux.

La classe terminale professionnelle

La mise en œuvre de la [nouvelle terminale professionnelle](#) est la dernière étape de la rénovation de cette voie engagée depuis la rentrée 2009. Même si le diplôme intermédiaire introduit à la session d'examen 2011, en fin de classe de première professionnelle, permet de sécuriser le parcours scolaire des élèves et d'éviter une sortie sans diplôme, il convient de faire en sorte qu'ils puissent poursuivre leur scolarité jusqu'au baccalauréat. De la même façon, il faut être attentif aux taux de passage entre la seconde et la première professionnelle.

L'équilibre entre les formations de baccalauréat professionnel et de CAP est à rechercher dans le cadre de l'élaboration des **contrats du plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP)**. Tout en poursuivant les efforts visant à réduire le nombre de places vacantes dans ces sections, les parcours de formation des jeunes doivent être sécurisés, notamment avec la mise en place de passerelles entre ces deux formations.

Certaines formations professionnelles qui garantissent une bonne insertion professionnelle peuvent renforcer davantage leur attractivité. La présence de publics de nature différente - élèves, apprentis ou adultes en formation - constitue un point fort donnant souvent lieu à des innovations pédagogiques intéressantes. C'est pourquoi il convient d'encourager toute forme de **mixité des publics** dans les formations professionnelles. Celle-ci permettra de nourrir des échanges avec les services des conseils régionaux, notamment dans le cadre de la préparation du CPRDFP qui doit être signé en juin 2011. Le développement des sections d'apprentissage dans les établissements doit contribuer à atteindre les objectifs gouvernementaux fixés en matière d'évolution de l'alternance.

Poursuivre l'accompagnement des établissements scolaires dans la mise en œuvre de la réforme du lycée

Les évolutions induites par la réforme du lycée nécessitent que **les établissements soient accompagnés dans leurs initiatives par les corps d'inspection pédagogique**. Ces derniers, très impliqués dans le portage des réformes, sont en mesure d'apporter une expertise pédagogique différenciée aux enseignants et aux équipes, de favoriser la mutualisation, la diffusion des bonnes pratiques et les échanges entre établissements. Ils accompagnent également les équipes pédagogiques et éducatives dans l'évaluation des dispositifs mis en place.

L'enseignement des langues vivantes

Les orientations engagées dès la classe de seconde se poursuivent : [enseignement des langues](#) par groupes de compétences, modulation des périodes d'enseignement, usage des outils numériques nomades, organisation de stages de langues pendant les vacances scolaires, enseignement de disciplines en langues vivantes en [section européenne ou de langue orientale](#) mais aussi en dehors de ce dispositif.

En classe de première, la série littéraire enrichit son offre de langue par **un nouvel enseignement obligatoire de littérature étrangère en langue étrangère**. L'enseignement renforcé de langues met l'accent sur la pratique de l'oral et les projets d'échanges avec des établissements étrangers.

Les nouvelles séries STI2D et STD2A ainsi que la série STL rénovée proposent désormais un enseignement de langues vivantes ancré dans les contenus disciplinaires de ces séries.

L'ambition culturelle et la vie lycéenne

L'essor de la [vie culturelle au lycée](#) permet notamment de **généraliser les partenariats** avec les structures culturelles et de **renforcer la culture cinématographique** des lycéens.

Ciné-lycée

Le dispositif Ciné-lycée, mis en place à la rentrée scolaire 2010, doit maintenant s'installer solidement dans les pratiques culturelles au sein de tous les lycées. Les lycéens participent à la mise en œuvre du dispositif par le choix de la programmation et l'animation des séances. La complémentarité avec le dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » doit être activement recherchée. Un annuaire des professionnels de l'éducation à l'image est proposé sur le site <http://www.cinelycee.fr> afin d'aider les référents culture et les lycéens à préparer les séances de projection.

La mise en œuvre du volet « [vie lycéenne](#) » de la réforme du lycée se poursuit avec le renouvellement par moitié des **Conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL)**. Les CVL, désormais désignés intégralement au suffrage direct, contribuent à l'expression de la parole lycéenne. Une formation des représentants des élèves, adaptée et programmée tout au long de l'année, doit aider les élus à remplir leur rôle. Dans le cadre de l'« **Année européenne du bénévolat et du volontariat** » en 2011, des actions pour promouvoir l'engagement chez les collégiens et les lycéens sont coordonnées par le ministère, en lien avec les acteurs français du bénévolat.

Renforcer la transmission des valeurs de la République

La Nation a fixé comme mission à l'école de faire partager aux élèves les [valeurs de la République](#) : la liberté, l'égalité, la fraternité. Il est indispensable que l'école réaffirme son engagement dans la transmission de références communes qui permettent de penser, vivre et agir ensemble.

Ceci doit se traduire, dès l'école primaire, par des exercices concrets. Les maîtres peuvent recourir par exemple à l'exercice classique de commentaire quotidien d'une maxime ou d'un exemple remarquable, pour aider l'enfant à acquérir les repères et les principes de la citoyenneté et de la vie collective.

La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée dans chaque classe.

L'étude de la Marseillaise est obligatoire à l'école primaire ; l'hymne national est appris et chanté par les enfants dans l'école et, chaque fois que possible, lors de manifestations commémoratives. Cet apprentissage est réalisé en CM1.

L'éducation civique, juridique et sociale (ECJS) occupe une place fédératrice dans les dernières années du parcours de formation civique des élèves. Elle contribue à dépasser préjugés et opinions, pour développer une réflexion personnelle fondée sur la raison ; les principes et les fondements des valeurs de la République, historiques, moraux, philosophiques, y sont interrogés, discutés et enseignés.

ECJS et philosophie

Cette approche critique et réflexive peut être menée par les professeurs de philosophie. Ils sont donc invités à contribuer à l'enseignement d'ECJS, seuls ou conjointement avec les professeurs d'autres disciplines qui assurent déjà cet enseignement. À partir des nouveaux programmes d'ECJS de seconde générale et technologique et de première des séries générales, qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2011, les professeurs de philosophie privilégient l'élaboration et la structuration du questionnement des élèves en partant de leur perception de l'espace public et politique, pour accéder progressivement à une représentation raisonnée de la société et de la citoyenneté.

La laïcité est un principe directeur de l'École de la République. Elle doit être respectée par les élèves mais aussi par tous ceux qui contribuent au service public de l'Éducation.

Textes de référence

1-3 Renforcer les dispositifs au service de la réussite scolaire : Éclair, ERS et internats d'excellence

Le programme Éclair promeut l'innovation et l'expérimentation à l'échelle de l'établissement. Il constitue ainsi, avec les internats d'excellence et les établissements de réinsertion scolaire (ERS), un des premiers exemples d'expérimentation couvrant simultanément les champs de la pédagogie, de la vie scolaire et des ressources humaines. Une collection « vade-mecum », dont le premier numéro portera sur le programme Éclair, accompagnera le déploiement de ces expérimentations à la rentrée scolaire 2011.

Éclair et l'éducation prioritaire

À la rentrée 2011, **le programme Clair**, expérimenté dans 105 EPLE en 2010-2011, est élargi au premier degré et **devient le programme Éclair « écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite »**. Il a pour objectif la réussite de chaque élève et la réduction des écarts dans les résultats.

La liste nationale établie pour la rentrée 2011 concernera en priorité les établissements ayant expérimenté le programme en 2010-2011, les réseaux « ambition réussite » et, le cas échéant, quelques établissements proposés par les recteurs. L'ensemble des collèges concernés par le programme s'organisera en réseaux avec les écoles élémentaires et maternelles de leur secteur et dont la liste sera également arrêtée à partir des propositions des recteurs.

La maîtrise par tous les élèves des apprentissages fondamentaux repose sur une vie scolaire apaisée. À cet égard, les **préfets des études** sont des acteurs essentiels pour assurer, par niveau, un suivi individualisé des élèves et un accompagnement tant pédagogique qu'éducatif.

La qualité du pilotage pédagogique de l'établissement, le travail collectif ainsi que la stabilité et l'engagement des équipes constituent des leviers essentiels pour engager les écoles et les établissements du second degré du programme dans une dynamique de réussite.

Pour accompagner cette politique nationale, les services académiques, en lien avec les conseillers académiques à la recherche-développement, à l'innovation et à l'expérimentation (Cardie) et les corps d'inspection concernés (IA-IPR référents et IEN) accompagneront les équipes et aideront les chefs d'établissement dans leurs nouvelles missions.

Sur la base d'un diagnostic partagé, des contrats d'objectifs définissant les priorités et les principaux leviers d'action devront être signés dans les meilleurs délais. Ils arriveront à échéance en juin 2015. Dans les établissements, les différents projets pédagogiques et éducatifs feront l'objet d'une évaluation rigoureuse.

Les établissements de réinsertion scolaire (ERS)

Depuis la rentrée 2010, **les ERS proposent une scolarité aménagée pour des collégiens perturbateurs**.

Rattachés en grande majorité à un établissement scolaire, ils ont pour vocation d'accueillir aussi longtemps que nécessaire des élèves qui ont fait l'objet de multiples exclusions mais qui ne relèvent ni d'une prise en charge thérapeutique ni d'un placement dans le cadre pénal. Les ERS proposent ainsi, pour au moins un an, une rupture avec le cadre de vie habituel et offrent de préférence un hébergement en internat afin de permettre une prise en charge individualisée.

Dans le cadre d'un projet pédagogique et éducatif élaboré par l'ensemble des personnels, les ERS visent à :

- faire prendre conscience aux jeunes de l'importance du respect des règles de la vie sociale et scolaire ;
- remobiliser les élèves sur les apprentissages ;
- favoriser la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences.

Les ERS privilégient une **organisation du temps innovante** : enseignement le matin, activités culturelles, sportives, artistiques ou citoyennes l'après-midi. Une attention particulière doit être portée à l'élaboration d'un **programme pédagogique sportif** spécifique permettant aux élèves de réapprendre les règles de vie en société et de développer leur esprit d'initiative et de responsabilité.

La réussite des projets repose sur la mobilisation de tous les partenaires : ministère de la Défense, ministère de l'Intérieur, Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), Agence du service civique, services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) des conseils généraux, collectivités territoriales, associations, etc.

La composition de la commission de sélection est également partenariale : elle permet de veiller à l'admission d'élèves dont le profil correspond bien au public des ERS.

Les internats d'excellence

L'[internat d'excellence](#) est l'avant-garde de la politique d'éducation prioritaire qui vise à donner plus à ceux qui ont besoin de plus. La formule de l'internat permet de maîtriser les facteurs extrascolaires au service de la réussite de l'élève. La rigueur du rythme de travail et l'ouverture sur le monde permise par les activités éducatives sont au service d'une pédagogie efficace qui a montré ses premiers effets. Les internats d'excellence sont des laboratoires d'idées et d'actions qui peuvent, de ce fait, être des têtes de réseaux pour le dispositif Éclair. Ils peuvent aussi être utiles pour la formation continue des enseignants.

Un objectif de **20 000 places** d'internat d'excellence à la rentrée 2012 a été fixé par le président de la République, soit dans un établissement dédié, soit dans le cadre de places labellisées. Une offre importante dès le niveau collège renforce les effets du dispositif sur la réussite des élèves. Cette offre se poursuit en lycée, en classe préparatoire aux grandes écoles et en section de technicien supérieur afin d'offrir un parcours scolaire complet en internat d'excellence. **Toutes les filières sont concernées : enseignements général, technologique et professionnel.**

Au sein des internats scolaires publics ou privés sous contrat, de l'enseignement agricole ou des lycées de la Défense, la labellisation d'un nombre important de places facilite la mise en place d'un projet spécifique. Une [campagne de communication auprès des familles](#), amorcée le plus tôt possible, permettra au plus grand nombre d'élèves concernés de bénéficier de cette opportunité. La politique de ces internats d'excellence qui s'établit au travers de schémas régionaux de développement des internats élaborés avec les collectivités locales contribue à un rehaussement qualitatif et quantitatif des internats de France.

Avec l'appui des moyens dégagés par le programme d'investissement d'avenir, de nouveaux internats d'excellence ouvriront leurs portes dès la rentrée scolaire tandis que les établissements déjà existants étendront leur capacité d'accueil. Ces derniers mettent en œuvre, avec le soutien du fonds d'expérimentation pour la jeunesse et de l'Acisé, des expérimentations dans les champs de la pédagogie et des activités à caractère social, culturel, sportif, scientifique et de découverte du monde professionnel. Ces expérimentations doivent faire l'objet d'un suivi précis par les Cardie. Cette politique volontariste s'intègre dans un schéma plus global de développement des internats dans chaque académie, avec la nécessité de **rééquilibrer l'offre entre les collèges et les lycées**. De fait, si aujourd'hui un peu plus de 4 % des élèves sont internes, il s'agit en très grande majorité de lycéens. Compte tenu des effets bénéfiques des internats sur la scolarité, il faut encourager les collégiens et leurs parents à choisir ce mode d'hébergement.

Textes de référence

1-4 La scolarisation des élèves en situation de handicap et la personnalisation des parcours de formation

La [scolarisation des élèves en situation de handicap](#) s'est considérablement développée, à tous les niveaux d'enseignement, grâce à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les élèves scolarisés en lycée sont en effet de plus en plus nombreux à poursuivre leurs études.

Il s'agit aujourd'hui d'améliorer **l'enseignement dispensé aux élèves handicapés**. La formation initiale et continue, l'accompagnement par des équipes expérimentées, notamment pour les professeurs non spécialisés, restent de ce point de vue les meilleurs outils.

La **personnalisation des parcours de formation** nécessite des aménagements pédagogiques fondés sur une évaluation précise des acquis de chaque élève. Ces dispositions concernent également les processus d'évaluation et de certification dont les modalités d'organisation doivent être facilitées. Les aménagements peuvent nécessiter, en tant que de besoin et sur notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), un accompagnement apporté par un auxiliaire de vie scolaire individuel. Cette aide, qui répond aux besoins spécifiques de certains élèves handicapés, permet une meilleure accessibilité aux enseignements dispensés par les professeurs. **Il est nécessaire que les autorités académiques se rapprochent des responsables des MDPH afin de mettre en place les outils de régulation des prescriptions, de suivi et d'évaluation des activités des AVSi.**

Pour assurer la **fluidité des parcours de formation**, et compte tenu du nombre croissant d'élèves handicapés scolarisés dans le second degré, il est nécessaire de poursuivre le développement des unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), notamment en lycée professionnel. La dynamique d'accès à l'enseignement supérieur doit être encouragée, en lien avec l'université. L'élève handicapé doit pouvoir bénéficier des attestations de compétences qu'il a acquises au cours de sa scolarité. Pour les élèves dont le **projet personnalisé de scolarisation (PPS)** prévoit une insertion sociale et professionnelle avec un accompagnement spécifique, en milieu protégé ou ordinaire, il convient d'associer l'ensemble des professionnels qui œuvrent à la mise en place du PPS.

La création des **pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds (Pass)**, l'organisation des unités d'enseignement (UE) et la collaboration entre les services médico-sociaux et les établissements scolaires constituent des priorités.

Textes de référence

1-5 Mobiliser tous les acteurs de l'orientation

Les établissements scolaires du second degré permettent aux élèves d'acquérir progressivement la compétence à s'orienter au cours de leur scolarité puis tout au long de leur vie. La mise en œuvre du [parcours de découverte des métiers et des formations](#) (PDMF) doit se concrétiser dans les enseignements disciplinaires et dans des temps spécifiques d'information sur les métiers, les formations et la connaissance de soi. Le passeport numérique (Web classeur) proposé par l'Onisep peut servir utilement de support. Au collège, les activités du PDMF contribuent désormais au processus de validation des compétences « sociales et civiques » et « autonomie et initiative » du socle commun.

Les options de découverte professionnelle en 3ème s'intègrent naturellement dans le processus d'orientation. À côté de l'option de 3 heures en collège, il est proposé d'expérimenter une 3ème « prépa-pro », à partir de l'actuel module de 6 heures de découverte professionnelle. Il s'agit de permettre une certaine diversification des parcours au collège, s'appuyant sur la diversité des centres d'intérêt des élèves et de leurs talents, tout en veillant à leur réversibilité, pour éviter l'orientation par l'échec.

L'orientation engage l'ensemble de la communauté éducative. L'implication des enseignants, notamment celle des **professeurs principaux**, dans l'accompagnement du parcours de chaque élève complète l'apport des conseillers d'orientation-psychologues.

Réforme du lycée et orientation

La prise en charge individualisée des élèves se construit au travers de l'accompagnement personnalisé, du tutorat, des stages passerelles et des stages de remise à niveau. Dès la seconde, la liaison avec l'enseignement supérieur et la préparation de l'insertion professionnelle intègrent l'orientation active et la procédure d'admission post-bac. Les autorités académiques veillent à ce que les échanges d'informations entre équipes éducatives des lycées et professionnels de l'enseignement supérieur se développent.

Les **centres d'information et d'orientation** facilitent la mise en cohérence des actions portées par les établissements (forums, conventions, information des équipes, actions conjointes avec les universités, etc.), en particulier lors des temps forts du parcours. Le service dématérialisé « [monorientationenligne.fr](#), proposé par l'Onisep, contribue à faciliter l'accès à l'information.

Le livret de compétences expérimental

Depuis la rentrée 2010, 140 établissements scolaires et près de 18 000 élèves sont engagés dans l'expérimentation relative au « [livret de compétences expérimental](#) » prévue par la loi du 24 novembre 2009. Elle encourage à mobiliser les partenariats pour permettre aux élèves de valoriser toutes leurs compétences acquises dans le cadre scolaire et extrascolaire, mais aussi leur engagement dans des activités associatives, sportives ou même familiales, sans oublier les expériences liées à la découverte du monde professionnel. Ce livret donne la possibilité à chaque jeune de valoriser son potentiel dans la construction de son parcours. Une journée nationale d'animation de l'expérimentation se tiendra le 24 mai 2011.

Nouveaux outils de pilotage et de gestion

L'application **Affelnet** évolue pour prendre en compte les passerelles instaurées par la rénovation de la voie professionnelle et la réforme du lycée.

L'application **SDO** permet une meilleure gestion du suivi des parcours des élèves. Depuis mai 2010, « Suivi des inscriptions et de la post-affectation » (Sipa) permet de suivre les inscriptions dans les établissements, l'information aux établissements d'origine et le suivi des places vacantes pour les niveaux concernés par l'affectation informatisée. En novembre 2011, les académies disposeront du module « Suivi de l'orientation », qui comprendra l'ensemble de la procédure d'orientation.

Le module « **Suivi de l'élève** » permet de mobiliser les équipes éducatives autour des élèves en risque de décrochage. Il permettra à terme de connaître le devenir des élèves de plus de 16 ans qui ont interrompu leur cursus au sein de l'Éducation nationale. Les élèves de plus de 16 ans repérés et suivis avec l'application SDO seront accompagnés par la Mission générale d'insertion. Si les médiations ne leur permettent pas de revenir vers la formation initiale, les jeunes seront confiés à des plates-formes locales de suivi et d'appui.

Mise en œuvre des dispositifs d'initiation aux métiers en alternance (Dima)

En 2011, comme la loi « orientation et formation tout au long de la vie du 24 novembre 2009 » le permet, les dispositifs de pré-apprentissage existants (CPA, Clipa, Pim) doivent être unifiés dans le Dima. D'une durée maximale d'un an, en alternance et sous statut scolaire pour les élèves à partir de 15 ans, le Dima se déroule en centre de formation d'apprentis (CFA) ou dans les Ufa des lycées professionnels. Il fait découvrir aux élèves un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage. La formation comporte des enseignements généraux, technologiques et pratiques, des stages de 8 à 18 semaines d'initiation ou d'application en milieu professionnel. L'ensemble de ces activités concourt à la poursuite de l'acquisition du socle commun. Ce dispositif permet de découvrir les lieux de formation et valorise l'apprentissage.

Textes de référence

2 - Accompagner les professeurs

2-1 Améliorer l'accueil et la formation des nouveaux enseignants

Pour une entrée réussie dans le métier

La [formation des enseignants](#) est un facteur clé de réussite du système éducatif. L'année de stage doit prolonger et consolider les acquisitions de compétences professionnelles commencées durant le master.

Les efforts consentis depuis la rentrée 2010 par les académies doivent être prolongés pour renforcer l'accueil, l'accompagnement et la formation des stagiaires. Les académies organiseront un stage d'accueil, de préférence d'une durée de cinq jours, avant la rentrée.

L'accueil des stagiaires sur leur lieu d'activité fera l'objet d'une attention particulière de la part des chefs d'établissement et des corps d'inspection. Leur rôle sera décisif pour organiser et faciliter l'entrée progressive des stagiaires dans le métier. Ils veilleront en particulier à ce que les stagiaires progressent dans l'acquisition des compétences du **référentiel de l'arrêté du 12 mai 2010**, tout en mettant en évidence la dimension collaborative du métier d'enseignant.

À côté des formations didactiques, la formation à la conduite de classe, à la gestion des situations conflictuelles et à la prévention de la violence devra être développée dans le cadre des trois jours préconisés par la **circulaire du 13 janvier 2011**. L'espace en ligne de formation et de ressources « [Tenue de classe, la classe côté professeur](#) », mis à disposition des professeurs stagiaires, sera enrichi notamment par des ressources académiques. La période de stage doit aussi permettre aux professeurs d'approfondir leur connaissance des méthodes de pédagogie différenciée et d'aide aux élèves en difficulté, pour mieux prendre en compte la diversité des élèves.

L'année scolaire 2011-2012 marquera la consolidation du dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation des fonctionnaires stagiaires des premier et second degrés et des personnels d'éducation stagiaires.

Des parcours alternés en master pour les étudiants

L'allongement à 5 ans de la scolarité pour présenter un concours de l'enseignement et les **exigences académiques portées au niveau master doivent conduire à valoriser les activités professionnelles** menées par certains candidats au sein d'établissements scolaires (assistants d'éducation, contractuels, vacataires). À titre expérimental, certaines universités pourront proposer, en lien avec les académies, des parcours alternés en master. Ces parcours concernent les étudiants qui souhaiteraient exercer une activité salariée dans un établissement scolaire et qui sont inscrits dans les masters « métiers de l'enseignement » ou dans les masters disciplinaires offrant une préparation aux concours de professeur et de conseiller principal d'éducation. Ces parcours alternés doivent permettre aux candidats d'approfondir leur connaissance du système éducatif et de la vie scolaire, d'engager une expérience concrète de l'enseignement et d'éprouver ainsi leur motivation pour ce métier. Ils sont aussi un moyen de renforcer les liens entre l'université et les établissements d'enseignement scolaire.

Textes de référence

2-2 Rénover la politique de formation continue

Après le nouveau [programme national de formation](#) (PNF), qui se substitue au PNP, c'est la politique académique de formation qui doit faire l'objet d'un profond réexamen. La reconduction année après année des mêmes actions de formation, observée parfois, doit être remise en question. La politique de formation continue doit désormais s'appuyer sur une véritable stratégie académique, y compris pour le 1er degré, et une mise en œuvre qui privilégie les formations sur sites (établissement, bassin, réseau d'établissements, circonscription). La formation professionnelle des enseignants est en effet une composante de la vie de l'établissement ou de la circonscription.

À l'instar de l'outil [Pairform@nce](#) utilisé pour les formations aux nouveaux programmes de la série STI2D, la **formation à distance et en ligne** doit être davantage mobilisée, en s'appuyant notamment sur les outils et les ressources offerts par le Cned et le CNDP. Les formations en ligne, qu'elles soient disciplinaires ou transversales, permettent une souplesse d'utilisation par les enseignants et les encouragent à mutualiser leurs pratiques.

Le vivier des formateurs académiques et des opérateurs doit être régulièrement enrichi, en faisant appel à des enseignants-chercheurs à même de renouveler les contenus de formation avec les apports de la recherche scientifique et universitaire les plus récents. Ce vivier peut aussi inclure des prestataires de formations spécialisés. La formation disciplinaire et professionnelle des enseignants doit aussi **s'appuyer sur les apports de la recherche scientifique et universitaire** afin d'enrichir la connaissance des professeurs autour des grandes problématiques éducatives et pédagogiques actuelles. Les corps d'inspection territoriaux du premier et du second degré, ainsi que les professeurs formateurs, doivent jouer un rôle essentiel dans la déclinaison territoriale des connaissances diffusées lors des formations nationales.

La formation continue a également pour objectif **d'accompagner la mise en œuvre des évolutions du système éducatif** à tous les niveaux, notamment :

- l'apprentissage des fondamentaux à l'école et au collège, en mettant l'accent sur la maîtrise de la langue, des mathématiques et des sciences ;
- la réforme du lycée, en particulier l'accompagnement personnalisé et la rénovation de la voie technologique ;
- la personnalisation des apprentissages et des parcours scolaires, sous toutes ses formes ;
- le développement des usages numériques.

Textes de référence

2-3 Développer les ressources et accélérer la diffusion des usages numériques

La mise en œuvre des nouveaux programmes d'enseignement et des nouveaux dispositifs d'accompagnement doit s'appuyer sur des ressources adaptées. C'est pourquoi le site **Éduscol** rénové proposera à la rentrée 2011 des ressources pédagogiques transversales et disciplinaires plus nombreuses et mieux signalées. Il mettra progressivement en place des **portails disciplinaires de référence** afin que les enseignants puissent disposer de toutes les ressources utiles pour exercer leur métier.

La production collaborative de ressources et leur mutualisation sous l'égide des corps d'inspection sont encouragées. Conjointement, le CNDP poursuit et étend sa mission de développement et de diffusion de ressources numériques pour tous les enseignants.

Les outils, les ressources et les services numériques constituent des leviers indispensables pour favoriser les apprentissages des élèves et la personnalisation de leur travail. Ils contribuent à enrichir, à diversifier et à renouveler les modalités d'enseignement. Le [Plan de développement des usages du numérique à l'École](#) prévoit d'encourager et d'accompagner les nouvelles pratiques enseignantes liées au numérique. Plusieurs centaines d'écoles et d'établissements seront ainsi dotés d'un « chèque ressources numériques » leur permettant d'acquérir des ressources pédagogiques complémentaires.

Le développement des usages numériques repose d'abord sur la **généralisation des [espaces numériques de travail](#)** (ENT) qui offrent un cadre sécurisé et simplifié pour tous les usages d'internet dans les écoles et les établissements et renforcent le lien avec les familles. Les ENT doivent se déployer dans tous les établissements qui n'en disposent pas encore, en relation avec les collectivités territoriales, à l'occasion de l'appel à projets lancé dans le cadre du Plan numérique ou dans le prolongement des solutions techniques développées au sein de l'Éducation nationale.

Parallèlement, le [cahier de texte numérique](#) sera généralisé dans tous les collèges et les lycées et se substituera au cahier de texte papier à la rentrée 2011.

Enfin, des expérimentations d'ENT propres aux écoles peuvent être engagées, notamment pour faciliter l'aide personnalisée, l'accompagnement éducatif, l'accès aux ressources d'apprentissage et le lien avec les familles.

L'expérimentation relative aux manuels numériques

Depuis 2009, 69 collèges expérimentent dans douze académies l'utilisation de [manuels scolaires numériques](#) avec les ENT. Ce projet, développé en lien avec les collectivités et les éditeurs, a pour objectif de diminuer le poids du cartable, de proposer des ressources numériques innovantes et de réfléchir au manuel numérique de demain enrichi avec des ressources multimédias et des fonctions plus interactives.

Dans ce contexte, la sensibilisation et la formation des élèves aux **usages responsables d'internet** sont aujourd'hui renforcées pour tenir compte de la mutation des pratiques liées aux réseaux sociaux. Le vecteur de cette éducation à la responsabilité est le [brevet informatique et internet \(B2i\)](#) qui repose sur l'acquisition de compétences identifiées dans l'ensemble de ces domaines. Pour tenir compte de ces évolutions, une révision du référentiel des B2i école, collège et lycée est engagée pour la rentrée 2011.

3 - L'établissement scolaire, pivot du système éducatif

3-1 Innover, expérimenter et évaluer

Introduite par l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École, la démarche d'innovation et d'expérimentation doit être mobilisée pour mieux tenir compte de la diversité des élèves et de leurs besoins spécifiques. Elle doit être mise au service de la transmission effective des savoirs et de la réussite de tous les élèves à l'échelle de la classe, de l'école ou de l'établissement.

Cette [démarche expérimentale](#) investit les différents champs de l'action pédagogique et éducative et concerne tous les niveaux des premier et second degrés. Elle peut être conduite, de manière systémique, à l'échelle de l'établissement, dans le cadre d'une contractualisation d'objectifs, comme c'est le cas notamment pour les établissements du programme Éclair ou les internats d'excellence.

Elle doit contribuer, notamment à travers son évaluation, à la connaissance et à la diffusion des pratiques enseignantes efficaces, et à la définition de supports et d'outils pédagogiques validés par l'expérience de terrain et susceptibles d'être transférés. Ancrée dans la réflexivité, la démarche d'innovation est également une démarche de formation. Le résultat de l'innovation autant que la démarche sont porteurs de changement et, dans un contexte encadré, sont des facteurs de réussite des élèves.

Textes de référence

3-2 De l'autonomie à l'évaluation : responsabilité et contractualisation

Développer l'autonomie

L'autonomie dont disposent les EPLE constitue un levier effectif pour améliorer leurs performances et doit leur permettre de mieux répondre aux objectifs de réussite de tous les élèves, notamment grâce à un projet d'établissement mobilisateur.

Le projet d'établissement peut recourir aux marges de manœuvre offertes par les [expérimentations](#) prévues dans l'article 34 de la loi du 23 avril 2005. Les Cardie doivent de ce point de vue inciter et accompagner les

établissements à s'engager dans cette démarche. À l'instar de la dynamique engagée dans les établissements Clair, une meilleure articulation entre les axes pédagogique et éducatif doit être recherchée.

L'exercice de l'autonomie suppose de mobiliser l'ensemble des acteurs et des ressources de l'établissement et en particulier de faire vivre ses instances. À ce titre, le **conseil pédagogique**, conformément au décret du 27 janvier 2010, est le lieu qui permet au chef d'établissement de développer dans la concertation l'autonomie pédagogique de l'établissement. Au lycée, dans le souci de responsabiliser les lycéens, le CVL est systématiquement consulté sur les questions pédagogiques prévues dans le cadre de la réforme du lycée.

Mobiliser les partenaires

Les **partenariats** constituent un levier indispensable pour la construction du projet pédagogique et éducatif de l'école ou de l'établissement. Ils permettent d'élargir et de diversifier le champ des ressources offertes aux élèves et contribuent au développement des compétences du socle commun, notamment les compétences sociales et civiques et celles relatives à l'autonomie et à l'initiative. L'établissement scolaire, en particulier l'EPLE, est porteur d'une réelle responsabilité : il doit exister comme un **acteur essentiel du territoire** dans lequel il s'inscrit et nouer des relations avec la diversité des partenaires : collectivités locales, services de l'État, établissements d'enseignement supérieur, établissements culturels, milieux professionnels, associations, etc.

Contractualiser et évaluer

Il revient aux autorités académiques de favoriser et d'accompagner l'exercice de l'autonomie dont les établissements disposent. À cette fin, les démarches de **contractualisation** doivent être développées pour permettre, sur la base d'un diagnostic partagé, de convenir des objectifs prioritaires de l'établissement et de définir les mesures d'accompagnement que l'académie peut mettre en place sur les plans pédagogique, éducatif et des ressources humaines. Le contrat, présenté au conseil d'administration, fixe des objectifs mesurables qui doivent être connus de l'ensemble des acteurs de l'établissement. Véritable **outil de dialogue** avec la communauté éducative et avec les autorités académiques, le contrat d'objectifs est un instrument de management et de pilotage de l'établissement. Le plus souvent triennal, il donne lieu à un bilan annuel qui s'appuie sur le rapport du chef d'établissement. Il appartient à l'établissement de se doter de tableaux de bord pour suivre son activité et mesurer les résultats obtenus.

Une attention et une mobilisation particulières doivent être accordées par les autorités académiques aux établissements dont les performances en matière de réussite scolaire sont sensiblement inférieures aux moyennes nationales et académiques. Les contrats d'objectifs, expérimentés dans certains Rar, associant au collège les écoles de son secteur, seront encouragés afin de favoriser la dynamique de l'école du socle commun.

L'échéance des contrats constitue un temps fort qui doit être l'occasion d'une véritable **évaluation des performances de l'établissement**, conduite conjointement par l'établissement et l'autorité académique. Dans ce cadre, il est souhaitable que les rectorats mettent en place des synergies fortes entre les services académiques et les corps d'inspection pédagogique. Ces synergies permettront de doter les établissements d'outils leur permettant d'entrer dans cette démarche évaluative et de mesurer en particulier leur valeur ajoutée au sein d'un bassin ou d'un ensemble territorial plus large.

Dans la continuité du dialogue conduit avec les académies, l'administration centrale mettra à disposition des services académiques des **indicateurs standards** disponibles dans les bases de pilotage afin d'assurer la cohérence d'ensemble des tableaux de bord à l'échelle académique et départementale (par exemple « Aide au pilotage et à l'auto-évaluation des établissements - APAE »). Ces outils partagés de pilotage constitueront un des éléments du socle sur lequel reposera la prochaine démarche de contractualisation entre l'administration centrale et les académies.

Assouplir la carte scolaire

Afin de garantir les objectifs visés par les **mesures d'assouplissement de la carte scolaire** et de donner aux familles une égale liberté de choix, tout en maintenant la mixité sociale dans les collèges et les lycées, les établissements et les autorités académiques doivent s'attacher à garantir la transparence des informations transmises aux familles, notamment celles qui sont les plus éloignées de l'institution scolaire. Les établissements les moins recherchés bénéficieront d'un accompagnement afin de déterminer les leviers, tant internes qu'externes, permettant de les rendre plus attractifs. Les établissements les plus demandés contractualiseront avec les autorités académiques sur les dispositifs d'accueil des élèves ayant bénéficié d'une dérogation. Enfin, la mise en réseau et les jumelages entre ces différents établissements seront encouragés de façon à instaurer entre eux des complémentarités, des projets communs et des liens propres à rééquilibrer leur attractivité au regard des familles.

Textes de référence

3-3 Encourager l'organisation des lycées en réseaux

La réforme des lycées (général, technologique et professionnel) induit une **évolution de l'offre de formation** qui dépasse l'échelle du seul établissement et conduit à mieux articuler les lycées et les formations supérieures. Cette offre, enrichie et élargie, rend aujourd'hui nécessaire une approche par **réseaux d'établissements**. De la même manière, le développement des **passerelles** entre les différentes voies de formation nécessite un effort accru d'identification des parcours possibles pour les élèves à l'échelle de plusieurs établissements.

Le développement des **internats d'excellence** et des différentes formes de **stages** (anglais, remise à niveau ou passerelle) rend nécessaire une approche en réseau de l'offre qui est proposée par les établissements. Enfin, la

volonté de développer des formations sur site pour les personnels enseignants et administratifs repose sur cette logique de mise en réseau des établissements.

Les réseaux de lycées se caractérisent par une **offre éducative et de formation complète** qui propose :

- une offre exhaustive pour les enseignements d'exploration et les options facultatives proposés au lycée général ;
- une offre significative de formations professionnelles construites autour de parcours « du CAP au BTS » et reposant sur un ensemble de lycées des métiers couvrant à la fois les formations industrielles et tertiaires ;
- une offre éducative élargie : internat, places labellisées « internat d'excellence », école ouverte, stages d'anglais, stages passerelles, stages de remise à niveau, etc. ;
- la présence, au sein du réseau, de dispositifs de deuxième chance : actions de la MGI, micro-lycée, etc.

Le réseau de lycées facilite et encourage les relations entre les établissements scolaires et les familles en renforçant la lisibilité de l'offre éducative sur le territoire. Il permet de mieux **structurer les relations entre les établissements et leur environnement**, de développer les liens avec les universités et les grandes écoles du territoire, en garantissant les conditions de mise en œuvre des « cordées de la réussite » et de préparation pour l'entrée en CPGE et en BTS. Cette mise en réseau des lycées élargit enfin le champ des partenariats dans tous les domaines : économique, social, culturel, artistique, international, etc.

Textes de référence

3-4 Garantir un cadre de travail plus serein

La politique globale de l'établissement est au centre de l'assimilation des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité. Dès l'école primaire, le maître développe chez l'élève une attitude de respect de l'autre qui se traduit au quotidien par l'observance des règles de civilité et de politesse. Dans le second degré, la complémentarité des enseignements et de la vie scolaire favorise avant tout la compréhension du sens des principes républicains.

Parmi les valeurs fondamentales portées par l'École, le respect de l'autre passe par la **prévention des discriminations et l'égalité entre les filles et les garçons**, qui supposent que le refus de toute forme de violence psychologique, physique ou sexuelle soit une volonté affichée de l'établissement. Cela implique d'aider les élèves à élargir leurs choix et leurs décisions d'orientation afin d'assurer une plus grande mixité des filières et des métiers. La mise en place d'indicateurs sexués sur les violences mais aussi sur les résultats scolaires des élèves doit permettre aux établissements de situer leur marge de progression.

Le phénomène du harcèlement dans l'espace scolaire se traduit par des humiliations répétées, verbales ou physiques, qui entament la confiance des victimes en l'école et en eux-mêmes. Dans la continuité des mesures annoncées lors des **États généraux de la sécurité à l'École** de mai 2010, et du colloque organisé, les 2 et 3 mai 2011, sur ce thème, un plan d'action visant à soutenir les établissements qui souhaitent s'engager dans un projet de prévention et de lutte contre le harcèlement sera proposé.

La mise en œuvre des mesures de sécurisation de l'établissement contribue à l'**instauration d'un climat serein**.

Les circulaires interministérielles n° 2009-137 du 23 septembre 2009, n° 2010-25 du 15 février 2010 et n° 2010-190 du 12 novembre 2010 ont notamment permis la mise en place d'**équipes mobiles de sécurité (EMS)** dans chaque académie. Ce rôle d'appui et d'accompagnement des EMS doit être renforcé. Ces équipes doivent maintenir une vigilance particulière en cas de difficultés liées à des phénomènes de violence. Des formations académiques seront mises en place pour les personnels des EMS.

De nouvelles dispositions, annoncées à l'issue des États généraux de la sécurité à l'École, entreront en vigueur à la prochaine rentrée afin de redonner du sens aux **sanctions scolaires** et de réaffirmer le sens de la règle au cœur de la vie scolaire. L'échelle réglementaire des sanctions applicables mentionnera désormais les mesures de responsabilisation qui pourront être exécutées au sein de l'établissement. Elle s'appliquera en dehors des heures d'enseignement et ne pourra excéder huit jours. L'exclusion temporaire de l'établissement de plus de huit jours sera supprimée, compte tenu des risques de décrochage scolaire qui l'accompagnent.

Textes de référence

3-5 Lutter contre l'absentéisme et prévenir le décrochage scolaire

Lutter contre l'absentéisme

Le traitement des absences est assuré **au niveau de l'établissement**, notamment dans le cadre d'un dialogue avec les parents, dont le rôle primordial dans le respect de **l'obligation d'assiduité scolaire** auquel est soumis leur enfant a été réaffirmé par la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010. Lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont désormais systématiquement présentés aux personnes responsables de l'enfant. En signant le règlement intérieur, elles sont informées des droits et obligations qui leur incombent et prennent connaissance des modalités de contrôle mises en œuvre dans l'établissement.

Les nouvelles dispositions législatives renforcent également les **mesures d'accompagnement et de soutien des parents**. Si l'absentéisme persiste malgré ces mesures, la responsabilité des parents est engagée et peut aboutir à la suspension ou la suppression du versement de la part d'allocations familiales dues au titre de l'enfant concerné.

Prévenir le décrochage scolaire et apporter des solutions aux décrocheurs

La **lutte contre le décrochage scolaire** prend un nouvel élan avec la constitution des **plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs** organisées dans les départements et la mise en œuvre du système interministériel d'échange d'information (SIEI) sur les décrocheurs. La mise en œuvre du SIEI permet à chaque établissement, au

travers de l'application Sconet SDO, de connaître la destination des élèves qui ne sont plus sur ses listes d'inscrits. Les conseillers d'orientation-psychologues (Cop) et les personnels relevant de la MGI peuvent être mobilisés à tout moment pour apporter aux équipes éducatives une expertise et pour mettre en œuvre des actions visant à prévenir plus efficacement le décrochage scolaire.

La lutte contre le décrochage scolaire doit aussi permettre d'offrir des **solutions de « raccrochage »** aux jeunes qui ne sont plus inscrits dans un établissement de formation initiale. Les académies doivent avoir parfaitement organisé la participation à ces plates-formes interinstitutionnelles et, le cas échéant, le dispositif de réinscription des jeunes concernés. Cette mobilisation concerne, au sein de l'académie, la MGI, les CIO, les Centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (Casnav) et les Greta.

Un contexte européen favorable aux initiatives françaises

La France s'inscrit dans les objectifs de la [Stratégie Europe 2020](#) pour une croissance intelligente, durable et inclusive. En ce sens, les initiatives en faveur de la réduction du décrochage scolaire et le développement de la mobilité en Europe et dans le monde seront favorisées en s'appuyant tout particulièrement sur le programme européen pour l'Éducation et la Formation tout au long de la vie (EFTLV) de la Commission européenne.

Textes de référence

3-6 Développer l'éducation artistique et culturelle

Fondée sur le projet d'école ou d'établissement, la mise en place de projets artistiques et culturels doit contribuer à enrichir le parcours de formation artistique et culturelle suivi par chaque élève. Adossé aux enseignements obligatoires et facultatifs et construit en référence aux objectifs fixés par le socle commun de connaissances et de compétences, ce parcours se développe tout au long de la scolarité. Il associe la rencontre et la connaissance des œuvres du patrimoine comme celles issues de la création contemporaine, le développement de pratiques artistiques dans différents domaines d'expression, la fréquentation des lieux culturels et la rencontre avec les artistes et les professionnels de la culture.

Dans cet esprit et à tous les niveaux scolaires, une attention particulière sera portée aux **résidences d'artistes en milieu scolaire**, dispositif amené à se développer sur l'ensemble du territoire national.

À l'école, au collège et au lycée, l'offre de [pratique musicale complémentaire des enseignements](#) continuera à se développer. Déjà largement implantées dans une majorité d'écoles et de collèges, les chorales scolaires continueront à se développer jusqu'à être proposées aux élèves dans chaque unité d'enseignement. Les chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale comme les associations académiques des chorales scolaires constituent à cet égard des leviers essentiels. Les pratiques instrumentales collectives seront également encouragées sous des formes pouvant relever de l'accompagnement éducatif, des classes à horaires aménagés ou, à titre expérimental, de l'article 34 de la loi du 23 avril 2005.

Au sein du lycée rénové, les **référénts culture** ont un rôle important à jouer pour assurer la cohérence, le suivi et la mise en œuvre de la [dimension culturelle du projet d'établissement](#). En lien avec les référents vie lycéenne, ils contribuent notamment au développement des relations avec différents opérateurs culturels de proximité au bénéfice d'actions structurantes d'éducation artistique et culturelle. Les **Maisons des lycéens (MDL)** constituent un instrument adéquat pour inciter les élèves à mettre en place, de façon autonome, et avec le soutien des autres membres de la communauté éducative, des projets fédérateurs dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire.

Textes de référence

3-7 Santé et sport scolaire

Promouvoir l'éducation à la santé

Le **programme pour la santé des élèves 2011-2015** constitue un des éléments d'une politique éducative globale qui vise au bien-être et à la réussite scolaire des élèves. C'est dans ce cadre que l'École est un acteur de santé publique qui joue un rôle essentiel dans l'[éducation à la santé](#), le repérage, la prévention, l'information et l'orientation.

Cinq axes prioritaires sont définis : « l'hygiène de vie, l'éducation nutritionnelle et la promotion des activités physiques » ; « l'[éducation à la sexualité](#), l'accès à la contraception, la prévention des IST et du sida » ; « la [prévention des conduites addictives](#) et la [lutte contre les jeux dangereux](#) » ; « la prévention du mal-être » ; « la formation aux premiers secours ».

Ce programme impulse une démarche nouvelle qui s'appuie sur **trois leviers** :

- la mise en œuvre systématique de la démarche de projet adaptée aux réalités et aux besoins spécifiques des écoles et des établissements scolaires : chaque académie élabore, dans le cadre de son projet global, un « projet santé » qui est décliné dans les différents territoires ;

- une responsabilisation de l'ensemble des acteurs avec de nouveaux partenaires : des collaborations au niveau régional développées entre les académies et les agences régionales de santé ;

- un accompagnement des personnels, en particulier des personnels de santé, par la mise à disposition de documents et l'organisation de formations, notamment dans le cadre de conventions de partenariat.

Des **partenariats nouveaux** sont mis en œuvre à travers des conventions spécifiques avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes), la MGEN, la Maif, la Croix rouge, le Planning familial, le Comité national contre le tabagisme. Ces partenariats permettront de développer de nombreux outils pédagogiques au service de la communauté éducative.

Développer la pratique sportive

En complément de l'enseignement obligatoire de l'EPS, la [pratique sportive à l'école](#) doit être développée afin d'approfondir les apprentissages et d'améliorer la vie scolaire et le bien-être des élèves.

« Cours le matin, sport l'après-midi »

Depuis la rentrée 2010, 120 établissements scolaires et plus de 7 000 élèves participent à l'expérimentation « [Cours le matin, sport l'après-midi](#) », qui s'inscrit dans le cadre de la réflexion menée sur les rythmes scolaires. Cette expérimentation offre la possibilité aux élèves de vivre une organisation nouvelle de la journée scolaire et vise l'amélioration de leur bien-être et de leur santé par une pratique sportive régulière. Cette expérimentation, qui fait l'objet d'une évaluation globale, sera étendue en fonction du bilan des résultats dressé au terme de la première année.

La rentrée 2011 est l'occasion de donner un nouveau souffle aux [sections sportives scolaires](#) et d'en réaffirmer le caractère sportif par l'élaboration d'un cahier des charges national. Le rappel d'un certain nombre d'exigences nationales doit permettre une labellisation académique de ces structures et favoriser le développement de partenariats avec les collectivités territoriales et le monde sportif.

La mise en place des vice-présidences d'élèves et de parents permettra de dynamiser le projet pédagogique des **associations sportives (AS)** et de diversifier l'offre d'activités sportives proposées et les conditions de leur pratique. Des actions comme « Attitude Santé » présentée par l'Usep et « Bouge... une priorité pour ta santé » proposée par l'UNSS permettent aux jeunes de mieux se connaître, de développer toutes leurs capacités et de lutter contre les effets de la sédentarité comme le surpoids et l'obésité.

La **journée du sport scolaire** prévue le 21 septembre 2011, et dont la thématique sera annoncée prochainement, permettra aux associations sportives scolaires de valoriser leurs activités.

Textes de référence

3-8 Dialoguer avec les parents

Le [dialogue entre l'institution scolaire et les parents](#) est indispensable pour contribuer à la réussite scolaire de l'enfant. Les familles doivent en effet être mieux accompagnées pour suivre la scolarité de leurs enfants.

Le **règlement intérieur** constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de coéducation. Les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, sur l'organisation des contacts avec l'équipe enseignante et éducative ainsi que sur le calendrier des rencontres entre parents et enseignants sont précieuses. De même, le **projet d'établissement** précise les moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et associe les parents à cet objectif.

La [mallette des parents](#) en sixième, proposée dans 1 300 collèges en 2010-2011, s'inscrit dans la complémentarité des dispositifs de soutien à la parentalité déjà mis en œuvre. L'opération sera reconduite à la prochaine rentrée. Une [brochure relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale](#) a été élaborée en concertation avec la médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur. Elle a pour objectif de mieux informer les parents séparés ou divorcés sur leurs droits et devoirs.

L'expérimentation de la « mallette des parents 3ème »

Avec le soutien du fonds d'expérimentation pour la jeunesse, l'académie de Versailles met en place en 2011, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire, l'expérimentation « mallette des parents en 3ème » pour améliorer le dialogue entre l'école et les parents sur l'orientation sous forme d'ateliers-débats et d'accès à des informations relatives à la connaissance des formations en lycée, des stages et des métiers. Cette expérimentation associe 39 collèges de l'académie et se déroule sur deux ans.

Textes de référence

CONCLUSION

L'amélioration des acquis des élèves repose sur l'engagement et la responsabilité de tous les acteurs de la communauté éducative. L'autonomie dont ils disposent permet de mieux répondre à la diversité des besoins des élèves et de renforcer l'égalité des chances. La réussite de chaque élève repose sur l'innovation, tant pédagogique que structurelle, et sur la mesure de l'efficacité des actions engagées.

Elle suppose aussi un esprit de confiance entre tous ceux qui œuvrent pour l'éducation ; confiance entre les personnes mais aussi confiance en l'avenir parce que nous aurons su créer une confiance des élèves en eux-mêmes.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe
Textes de référence**1 - Améliorer les résultats des élèves****1-1 Consolider les savoirs fondamentaux dans l'école du socle commun****Socle commun**

- [Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école](#) n° 2005-380 du 23 avril 2005 (notamment article 9) - J.O. du 24 avril 2005
- [Décret n° 2010-784 du 8 juillet 2010](#) modifiant certaines dispositions du code de l'Éducation relatives au certificat de formation générale - J.O. du 11 juillet 2010 - B.O. n° 29 du 22 juillet 2010
- [Décret n° 2007-860 du 14 mai 2007](#) relatif au livret personnel de compétences - J.O. du 15 mai 2007 - B.O. n° 22 du 7 juin 2007
- [Décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006](#) relatif au socle commun de connaissances et de compétences - J.O. du 12 juillet 2006 - B.O. n° 29 du 20 juillet 2006
- [Arrêté du 8 juillet 2010](#) relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale - J.O. du 11 juillet 2010 - B.O. n° 29 du 22 juillet 2010
- [Arrêté du 14 juin 2010](#) sur le livret personnel de compétences - J.O. du 1er juillet 2010 - B.O. n° 27 du 8 juillet 2010
- [Arrêté du 9 juillet 2009](#) sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet - J.O. du 25 juillet 2009 - B.O. n° 31 du 27 août 2009
- [Circulaire n° 2010-109 du 27 juillet 2010](#) - B.O. n° 30 du 26 août 2010
- [Circulaire n° 2010-087 du 18 juin 2010](#) sur la mise en œuvre du livret personnel de compétences - B.O. n° 27 du 8 juillet 2010

École primaire

- [Décret n° 2008-463 du 15 mai 2008](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires - B.O. n° 25 du 19 juin 2008
- Arrêtés du 9 juin 2008 relatifs aux horaires des écoles maternelles et élémentaires et aux programmes d'enseignement de l'école primaire - [B.O. hors-série n° 3 du 19 juin 2008](#)
- [Circulaire n° 2008-155 du 24 novembre 2008](#) relative à la mise en œuvre du livret scolaire à l'école intégrant les fiches de validation des connaissances et compétences acquises dans les différents domaines d'enseignement - B.O. n° 45 du 27 novembre 2008
- [Circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008](#) relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré - B.O. n° 25 du 19 juin 2008
- [Circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008](#) relative à la mise en œuvre des dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves de l'école primaire et à la mise en œuvre des PPRE à l'école et au collège - B.O. n° 31 du 31 août 2006 (rectificatif : B.O. n° 32 du 7 septembre 2006)

Accompagnement éducatif

- [Circulaire n° 2008-080 du 5 juin 2008](#) relative à la généralisation de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008 - B.O. n° 25 du 19 juin 2008
- [Circulaire n° 2008-081 du 5 juin 2008](#) relative à la mise en place de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008 dans les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire - B.O. n° 25 du 19 juin 2008
- [Circulaire n° 2007-115 du 13 juillet 2007](#) relative à la mise en place de l'accompagnement éducatif dans les établissements de l'éducation prioritaire (complément à la circulaire de préparation de la rentrée 2007) - B.O. n° 28 du 19 juillet 2007

1-2 Poursuivre la réforme du lycée

- [Décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010](#) relatif aux enseignements du second degré des voies générale et technologique, à l'information et à l'orientation, modifiant le code de l'Éducation (partie réglementaire : Livre III) - B.O. spécial n° 1 du 4 février 2010
- [Décret n° 2010-099 du 27 janvier 2010](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement - B.O. spécial n° 1 du 4 février 2010
- [Circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010](#) relative à la responsabilité et l'engagement des lycéens - B.O. n° 30 du 26 août 2010
- [Circulaire n° 2010-128 du 20 août 2010](#) relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne - B.O. n° 30 du 26 août 2010
- [Circulaire n° 2010-013 du 29 janvier 2010](#) relative à l'accompagnement personnalisé au lycée d'enseignement général et technologique - B.O. spécial n°1 du 4 février 2010
- [Circulaire n° 2010-013 du 29 janvier 2010](#) relative aux langues vivantes au lycée d'enseignement général et technologique - B.O. spécial n° 1 du 4 février 2010
- [Circulaire n° 2010-011 du 29 janvier 2010](#) relative au tutorat au lycée - B.O. spécial n° 1 du 4 février 2010
- [Circulaire n° 2010-010 du 29 janvier 2010](#) relative à la mise en place des stages de remise à niveau et des stages passerelles au lycée à compter de la rentrée 2010 - B.O. spécial n° 1 du 4 février 2010

- [Circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010](#) favorisant l'accès de tous les lycéens à la culture - B.O. spécial n° 1 du 4 février 2010

- [Circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010](#) relative à la Maison des lycéens - B.O. spécial n° 1 du 4 février 2010

- [Note de service n° 2010-248 du 31 décembre 2010](#) relative aux stages d'anglais gratuits au lycée pendant les vacances scolaires - B.O. n° 3 du 20 janvier 2011

- [Note de service n° 2010-228 du 20 décembre 2010](#) relative à la reconquête du mois de juin - calendrier de l'orientation 2011 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat et des brevets de technicien - B.O. n° 47 du 23 décembre 2010

Classe de seconde générale et technologique

- [Arrêté du 27 janvier 2010](#) relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole - B.O. spécial n° 1 du 4 février 2010

Nouvelle organisation des séries de la voie générale

- [Arrêté du 27 janvier 2010](#) relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique sanctionnés par le baccalauréat général - B.O. spécial n° 1 du 4 février 2010

Réforme de la voie technologique

- [Décret n° 2010-565 du 27 mai 2010](#) relatif aux enseignements du second degré des voies générale et technologique - B.O. spécial n° 6 du 24 juin 2010

- [Arrêté du 27 mai 2010](#) relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de première et terminales des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, série sciences et technologies du design et des arts appliqués - B.O. spécial n° 6 du 24 juin 2010

- [Arrêté du 27 mai 2010](#) relatif à l'organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, séries sciences et technologies de l'industrie et du développement durable et sciences et technologies de laboratoire - B.O. spécial n° 6 du 24 juin 2010

- [Arrêté du 27 mai 2010](#) relatif aux voies d'orientation - B.O. spécial n° 6 du 24 juin 2010

- [Arrêté du 27 mai 2010](#) relatif à l'organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole - B.O. spécial n° 6 du 24 juin 2010

Sections binationales au lycée : Abibac, Bachibac, Esabac

- [Décret n° 2010-592 du 2 juin 2010](#) relatif à la réorganisation de l'offre de formation à caractère biculturel - B.O. n° 5 du 17 juin 2010

- [Arrêté du 2 juin 2010](#) relatif aux sections internationales de lycée - B.O. n° 5 du 17 juin 2010

- [Arrêté du 2 juin 2010](#) relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife - BO n° 5 du 17 juin 2010

- [Arrêté du 2 juin 2010](#) relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato - B.O. n° 5 du 17 juin 2010

- [Arrêté du 2 juin 2010](#) relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato - B.O. n° 5 du 17 juin 2010

- [Arrêté du 2 juin 2010](#) relatif aux programmes d'enseignement d'histoire et de langue et littérature allemandes dans les sections Abibac - B.O. n° 5 du 17 juin 2010

- [Arrêté du 2 juin 2010](#) relatif aux programmes d'enseignement d'histoire et de langue et littérature espagnoles dans les sections Bachibac - B.O. n° 5 du 17 juin 2010

- [Arrêté du 2 juin 2010](#) relatif aux programmes d'enseignement d'histoire et de langue et littérature italiennes dans les sections Esabac - B.O. n° 5 du 17 juin 2010

- [Note de service n° 2011-034 du 22 février 2011](#) relative aux modalités de vérification du niveau de langue des élèves pour l'admission et procédure spécifique d'affectation - B.O. n° 11 du 17 mars 2011

Épreuves anticipées du baccalauréat général

- [Arrêté du 23 décembre 2010](#) instituant une épreuve anticipée d'histoire-géographie en série S - B.O. n° 5 du 3 février 2011

- [Note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010](#) portant définition de l'épreuve anticipée d'histoire-géographie en série S à compter de 2012 - B.O. n° 5 du 3 février 2011

Rénovation de la voie professionnelle

- [B.O. spécial n° 2 du 19 février 2009](#) et [B.O. spécial n° 9 du 15 octobre 2009](#) relatifs à la rénovation de la voie professionnelle

1-3 Renforcer les dispositifs au service de la réussite scolaire : Éclair, ERS et internats d'excellence Écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite (Éclair)

- [Décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010](#) instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif - J.O. du 9 septembre 2010

- [Circulaire n° 2010-245 du 22 décembre 2010](#) relative à la formation à la tenue de classe des professeurs et conseillers principaux d'éducation stagiaires et des personnels enseignants et d'éducation des établissements relevant du programme Clair - B.O. n° 2 du 13 janvier 2011
- [Circulaire n° 2010-243 du 9 novembre 2010](#) relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif - B.O. n° 2 du 13 janvier 2011
- [Circulaire n° 2010-096 du 7 juillet 2010](#) relative au programme Clair : expérimentation - année scolaire 2010-2011 - B.O. n° 29 du 22 juillet 2010
- [Liste des établissements expérimentateurs à la rentrée scolaire 2010](#) - B.O. n° 31 du 2 septembre 2010

Établissements de réinsertion scolaire (ERS)

- [Circulaire n° 2010-090 du 29 juin 2010](#) relative aux établissements de réinsertion scolaire : ouverture durant l'année scolaire 2010-2011 - B.O. n° 28 du 15 juillet 2010
- [Accord cadre du 13 octobre 2010](#) entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Justice et des Libertés - B.O. n° 1 du 6 janvier 2011
- [Convention du 7 juillet 2010](#) relative au partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale et l'Agence du service civique - B.O. n° 32 du 9 septembre 2010

Internat d'excellence

- [Loi 2010-237 du 9 mars 2010](#) de finances rectificative pour 2010 - J.O. du 10 mars 2010
- [Décret n° 2010-795 du 12 juillet 2010](#) portant création de l'internat d'excellence de Montpellier - J.O. du 14 juillet 2010
- [Décret n° 2009-772 du 23 juin 2009](#) relatif à la création du lycée-collège d'État de Sourdun - B.O. du 23 juin 2009
- [Circulaire interministérielle n° 2009-073 du 28 mai 2009](#) relative au développement des « internats d'excellence » et des plans académiques de l'internat - B.O. n° 24 du 11 juin 2009
- [Circulaire n° 2010-099 du 8 juillet 2010](#) relative aux internats d'excellence et au développement des internats scolaires - B.O. n° 29 du 22 juillet 2010
- [Convention du 20 octobre 2010](#) relative au programme d'investissements d'avenir entre l'État et l'ANRU (action : « internats d'excellence et égalité des chances ») - J.O. du 22 octobre 2010
- [Convention du 7 juillet 2010](#) relative au partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale et l'Agence du service civique - B.O. n° 32 du 9 septembre 2010
- [Note interministérielle du 23 mai 2008](#) relative à la mise en œuvre de la mesure « internats d'excellence »

1-4 La scolarisation des élèves en situation de handicap et la personnalisation des parcours de formation

- [Arrêté du 2 avril 2009](#) relatif aux modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'Éducation
- [Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010](#) relative aux dispositifs collectifs au sein d'un établissement du second degré : unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis)
- [Circulaire n° 2010-068 du 28 mai 2010](#) relative à l'organisation des « Pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds » (Pass)
- [Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006](#) relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation

1-5 Mobiliser tous les acteurs de l'orientation

- [Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009](#) relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie du 24 novembre 2009 - J.O. du 25 novembre 2009
- [Décret n° 2010-1780 du 31 décembre 2010](#) instaurant un dispositif d'initiation aux métiers en alternance - J.O. du 1er janvier 2011 - B.O. n° 5 du 3 février 2011
- [Circulaire n° 2011-009 du 19 janvier 2011](#) relative aux élèves de 15 ans ayant un projet d'entrée en apprentissage et au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) - B.O. n° 5 du 3 février 2011
- [Circulaire n° 2010-010 du 29 janvier 2010](#) relative à la mise en place des stages de remise à niveau et des stages passerelles - B.O. spécial n° 1 du 4 février 2010
- [Circulaire du 11 juillet 2008](#) relative au parcours de découverte des métiers et des formations - B.O. n° 29 du 17 juillet 2008

2 - Accompagner les professeurs

2-1 Améliorer l'accueil et la formation des nouveaux enseignants

- [Circulaire n° 2010-245 du 22 décembre 2010](#) relative à la formation à la tenue de classe des professeurs et conseillers principaux d'éducation stagiaires et des personnels enseignants et d'éducation des établissements relevant du programme Clair - B.O. n° 2 du 13 janvier 2011

2-2 Rénover la politique de formation continue

- [Circulaire n° 2011-042 du 22 mars 2011](#) relative aux orientations pour la formation continue des personnels enseignants du ministère de l'Éducation nationale - B.O. n° 13 du 31 mars 2011
- [Circulaire n° 2010-242 du 30 décembre 2010](#) relative à la présentation des priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs de l'Éducation nationale - B.O. n° 3 du 20 janvier 2011

3 - L'établissement scolaire, pivot du système éducatif

3-1 Innover, expérimenter et évaluer

- Article 34 de la [loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École](#) - J.O. du 24 avril 2005 - B.O. n° 18 du 15 mai 2005

3-2 De l'autonomie à l'évaluation : responsabilité et contractualisation

Conseil pédagogique

- Code de l'Éducation : [article R. 421-5](#) relatif au conseil pédagogique, [articles R. 421-41-1](#) et [R. 421-41-2](#) relatifs à la composition du conseil pédagogique, [article R. 421-41-3](#) relatif aux compétences du conseil pédagogique

Assouplir la carte scolaire

- [Circulaire n° 2008-042 du 4 avril 2008](#) relative à la mise en œuvre de l'assouplissement de la carte scolaire à la rentrée 2008 dans les établissements du second degré - B.O. n° 15 du 10 avril 2008

3-3 Encourager l'organisation des lycées en réseaux

- [Circulaire n° 2011-021 du 18 février 2011](#) relative à la mise en réseau des lycées - B.O. n° 9 du 9 mars 2011

3-4 Garantir un cadre de travail plus serein

- [Circulaire interministérielle n° 06-125 du 16 août 2006](#) relative à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire (Éducation nationale, Justice et Intérieur) - B.O. n° 31 du 31 août 2006

- [Circulaire n° 2010-190 du 12 novembre 2010](#) relative aux diagnostics de sécurité, à la mise en œuvre et au suivi des préconisations - B.O. n° 43 du 25 novembre 2010

- [Circulaire n° relative au plan de sécurisation des établissements scolaires](#) : actions prioritaires - B.O. n° 10 du 11 mars 2010

- [Circulaire n° 2009-137 du 23 septembre 2009](#) relative à la sécurisation des établissements scolaires et au suivi de la délinquance - B.O. n° 39 du 22 octobre 2009

3-5 Lutter contre l'absentéisme et prévenir le décrochage scolaire

- [Loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010](#) visant à lutter contre l'absentéisme scolaire - J.O. du 29 septembre 2010

- [Décret n° 2011-89 du 21 janvier 2011](#) relatif aux modalités de calcul de la part des allocations familiales suspendues ou supprimées en cas d'absentéisme scolaire - J.O. du 23 janvier 2011

- [Circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011](#) visant à vaincre l'absentéisme - B.O. n° 5 du 3 février 2011

3-6 Développer l'éducation artistique et culturelle

- [Circulaire n° 2010-032 du 5 mars 2010](#) relative à la charte nationale : la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes - B.O. n° 10 du 11 mars 2010

- [Circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010](#) visant à favoriser l'accès de tous les lycéens à la culture - B.O. n° 1 du 4 février 2010

- [Circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010](#) relative à la Maison des lycéens - B.O. spécial n° 1 du 4 février 2010

- [Circulaire n° 2002-139 du 14 juin 2002](#) relative à la mise en œuvre du plan pour l'éducation artistique et culturelle : chartes départementales de développement de la pratique vocale et chorale - B.O. n° 26 du 27 juin 2002

3-7 Santé et sport scolaire

Renforcer la prévention du VIH-sida et des infections sexuellement transmissibles

- [Circulaire n° 2010-213 du 12 novembre 2010](#) relative à la journée mondiale de lutte contre le sida - B.O. n° 43 du 25 novembre 2010)

- [Circulaire n° 2006-204 du 11 décembre 2006](#) relative à l'installation de distributeurs automatiques de préservatifs dans les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels - B.O. n° 46 du 14 décembre 2006

- [Circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003](#) relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées - B.O. n° 9 du 27 février 2003

Poursuivre la lutte contre les drogues et les toxicomanies

- [Circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 1996](#) relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation - B.O. n° 46 du 14 décembre 2006

Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

- [Circulaire n° 2006-197 du 30 novembre 2006](#) relative au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté - B.O. n° 45 du 7 décembre 2006

Éduquer à la responsabilité face aux risques

- [Décret interministériel n° 2006-41 du 11 janvier 2006](#) relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité - J.O. du 13 janvier 2006

- [Circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006](#) relative à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité - B.O. n° 33 du 14 septembre 2006

Protéger les mineurs en danger

- [Décret n° 2011-222 du 28 février 2011](#) organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger - J.O. du 1er mars 2011

- [Décret n° 2010-497 du 17 mai 2010](#) relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance - J.O. du 18 mai 2010

Sport scolaire

- [Circulaire n° 2010-125 du 18 août 2010](#) relative au développement du sport scolaire - B.O. n° 31 du 2 septembre 2010

3-8 Dialoguer avec les parents

- [Circulaire n° 2010-106 du 15 juillet 2010](#) relative à l'extension du dispositif mallette des parents - B.O. n° 29 du 22 juillet 2010

Traitements et indemnités, avantages sociaux**Classement des collèges**

Modification

NOR : MENE1100170A
arrêté du 5-4-2011
MEN - DGESCO B1-2

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié, notamment article 24 ; arrêté du 25-9-2009 ; arrêté du 28-9-2010

Article 1 - Le classement des collèges fixé par l'[arrêté du 28 septembre 2010](#) visé ci-dessus est complété comme suit :

Article 2 - Est classé en première catégorie, à compter de la rentrée scolaire 2010, le collège suivant :

Académie de la Guadeloupe :
9711205H - à vocation sportive

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 avril 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements secondaire et supérieur**École polytechnique et écoles normales supérieures****Création de banques d'épreuves écrites communes aux concours d'admission par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC)**

NOR : ESRS1108839A

arrêté du 1-3-2011 - J.O. du 20-4-2011

ESR - DGESIP A2

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 716-1 et L.755-1 ; loi du 23-12-1901 ; loi n° 70-631 du 15-7-1970 modifiée ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 87-695 du 26-8-1987 modifié, notamment article 25 ; décret n° 87-698 du 26-8-1987 modifié, notamment article 24 ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 95-728 du 9-5-1995 modifié ; décret n° 2009-1533 du 10-12-2009 ; arrêté du 18-3-1999 modifié ; arrêté du 23-11-2001 modifié ; arrêté du 9-9-2004 modifié

Titre Ier**Dispositions générales**

Article 1 - Les concours d'admission à l'École polytechnique, à l'École normale supérieure, à l'École normale supérieure de Cachan et à l'École normale supérieure de Lyon, fondés sur les programmes des filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC) des classes préparatoires aux grandes écoles s'appuient sur des banques d'épreuves écrites communes.

Article 2 - Les conditions d'admission propres à chaque école font l'objet d'arrêtés spécifiques aux écoles normales supérieures et à l'École polytechnique.

Article 3 - Les épreuves composant le concours d'admission de chaque école, ainsi que les coefficients qui leur sont affectés, sont précisés par les arrêtés spécifiques visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Les écoles membres des banques d'épreuves écrites établissent conjointement une liste globale des correcteurs des épreuves de ces banques. Ces correcteurs sont ensuite nommés selon les procédures propres à chaque école et prévues par les arrêtés spécifiques visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - D'autres écoles peuvent participer à ces banques d'épreuves communes dans le respect des dispositions qui les régissent, et dans le cadre d'une convention passée avec les écoles fondatrices : l'École polytechnique, l'École normale supérieure, l'École normale supérieure de Cachan et l'École normale supérieure de Lyon.

Titre II**Composition des banques d'épreuves écrites et programmes**

Article 6 - La banque d'épreuves de la filière MP comporte les épreuves suivantes :

- informatique A ;
- informatique-mathématiques ;
- mathématiques A, B, C et D ;
- physique ;
- physique et sciences de l'ingénieur.

La banque d'épreuves de la filière PC comporte les épreuves suivantes :

- chimie ;
- mathématiques ;
- physique A, B et C ;
- physique-chimie.

Les épreuves suivantes sont communes aux deux banques :

- français ;
- informatique B ;
- langue vivante.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 du présent arrêté, l'épreuve écrite de langue vivante porte, au choix du candidat, sur les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol.

Article 7 - Pour la banque de la filière MP, les programmes des épreuves scientifiques sont sans restriction ni ajout :

- ceux applicables aux classes MP*, deuxième année de la filière MP préparatoire aux grandes écoles, en vigueur l'année du concours ;
- ceux applicables aux classes MPSI, première année de la filière MP préparatoire aux grandes écoles, en vigueur l'année précédant celle du concours.

Pour la banque de la filière PC, les programmes des épreuves scientifiques sont sans restriction ni ajout :

- ceux applicables aux classes PC*, deuxième année de la filière PC préparatoire aux grandes écoles, en vigueur l'année du concours ;
- ceux applicables aux classes PCSI, première année de la filière PC préparatoire aux grandes écoles, en vigueur l'année précédant celle du concours.

Les candidats devront connaître les notions du programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire nécessaires à la compréhension du programme défini ci-dessus.

Article 8 - L'épreuve écrite de français porte sur le programme de français et de philosophie des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques, dont les thèmes et œuvres sont publiés chaque année au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Titre III

Modalités d'organisation des épreuves écrites

Article 9 - Les épreuves écrites se déroulent dans les centres d'écrit désignés conjointement par les recteurs d'académie et la direction générale pour l'armement du ministère de la Défense.

Article 10 - Dans chaque centre d'écrit, le déroulement des épreuves est placé sous la responsabilité d'une part d'une commission de surveillance présidée par un officier chef de centre, désigné par les autorités militaires territorialement compétentes dans la ville où est mis en place le centre d'écrit, et d'autre part d'un représentant nommé par le recteur d'académie compétent.

Les commissions de surveillance sont composées :

- d'un chef de centre (officier), président de la commission ;
- d'un adjoint (officier ou sous-officier supérieur) désigné par les autorités militaires territorialement compétentes dans les villes où sont mis en place les centres d'écrit ;
- de surveillants désignés par les recteurs des académies dans lesquelles sont mis en place les centres d'écrit ; toutefois dans les centres constitués dans des établissements relevant du ministère de la Défense, les surveillants sont désignés par les autorités militaires territorialement compétentes.

L'acheminement sécurisé des sujets vers les centres d'écrit et la transmission des copies rédigées par les candidats au centre de gestion des épreuves de la banque sont confiés au chef de centre ou à son adjoint militaire ou à une personne mandatée à cet effet conjointement par les écoles.

Titre IV

Déroulement des épreuves

Article 11 - Tout candidat qui se présente à une épreuve écrite moins d'une heure après le début de l'épreuve constatée par le chef de centre ou son représentant n'est admis à composer qu'à titre conservatoire et ne bénéficie d'aucune prolongation. L'autorisation donnée ne préjuge pas de la décision à prendre ultérieurement par les présidents des jurys des concours, sur la base du rapport rédigé par le chef de centre, mentionnant l'heure d'arrivée du candidat et le motif présenté.

Tout candidat qui se présente à une épreuve écrite plus d'une heure après le début de l'épreuve constatée par le chef de centre ou son représentant n'est pas admis à composer.

Article 12 - L'identité des candidats est vérifiée par les surveillants, les seules pièces d'identité acceptées étant la carte nationale d'identité, le passeport ou le permis de conduire.

Les candidats doivent se prêter aux vérifications et surveillances, sous peine d'exclusion prononcée par les présidents de jury de chaque école, sur la base du rapport rédigé par le chef de centre.

Article 13 - Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

- d'introduire dans le lieu des épreuves tout document, toute note ou tout matériel non autorisés par les règles relatives à l'organisation et au déroulement du concours ;
- de communiquer entre eux ou d'établir tout contact avec l'extérieur ;
- de troubler l'ordre ou le déroulement des épreuves ;
- de sortir de la salle sans autorisation des surveillants ;
- de sortir pendant la première heure et la dernière demi-heure d'une épreuve sauf cas de force majeure soumis à la décision du chef de centre qui en fait rapport ;
- de sortir l'énoncé avant la fin de l'épreuve.

En particulier, l'usage de tout document, dictionnaire ou matériel électronique (calculatrice, ordinateur, téléphone portable, etc.) est interdit. Lorsqu'il se révèle utile pour traiter le sujet proposé, l'emploi d'une calculatrice peut être autorisé pour certaines épreuves. Sont seules admises les calculatrices à alimentation et fonctionnement autonomes, non imprimantes ; les annexes (notices d'emploi, cartes magnétiques, modules enfichables, etc.) sont interdites. Cette autorisation est portée en clair sur le sujet ; les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

Article 14 - Tout candidat qui trouble l'ordre ou le déroulement d'une épreuve est immédiatement éloigné des lieux d'examen.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le chef de centre prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou tentative de fraude, sans toutefois interrompre la participation à l'épreuve du candidat, dont la composition sera soumise à l'appréciation du jury. Le chef de centre établit un rapport circonstancié à l'attention des présidents de jury de chaque école.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée peut entraîner l'exclusion du candidat, dans les conditions décrites par les arrêtés spécifiques des groupes d'écoles ou de chacune des écoles.

Article 15 - Une note comprise entre 0 et 20 est attribuée à chaque copie, selon une procédure commune.

Les copies font l'objet d'une correction unique à l'exception des copies de l'épreuve de français qui font l'objet d'une double correction.

Titre V

Modalités d'application

Article 16 - Le présent arrêté prend effet pour les concours organisés par les écoles au titre de la session 2011.

Article 17 - Lors de la première session des concours d'admission organisés sur la base des banques d'épreuves créées par le présent arrêté, l'épreuve écrite de langue vivante mentionnée à l'article 6 du présent arrêté porte, au choix du candidat, sur les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais, russe.

Une seconde épreuve écrite de langue vivante est organisée, à titre transitoire, pour la session 2011. Elle porte, au choix du candidat, sur l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, japonais, espagnol, grec ancien, italien, latin, portugais et russe. La langue choisie pour cette épreuve est différente de celle choisie pour l'épreuve écrite de langue vivante mentionnée au premier alinéa de l'article 17 du présent arrêté.

Article 18 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, le délégué général pour l'armement, le directeur général de l'École polytechnique, le directeur de l'École normale supérieure, le directeur de l'École normale supérieure de Cachan et le directeur général de l'École normale supérieure de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er mars 2011

Pour le ministre de la Défense et des Anciens combattants,
et par délégation,

L'ingénieur général de l'armement de classe exceptionnelle,
Laurent Collet-Billon

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignements primaire et secondaire**Obligation scolaire**

Vaincre l'absentéisme

NOR : MENE1102847Z
rectificatif du 20-4-2011
MEN - DGESCO B3-3

Le premier alinéa du paragraphe II.3 de la [circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011](#) « Vaincre l'absentéisme », parue au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale n° 5 du 3 février 2011, est modifié comme suit :

« II-3 Information du maire

Simultanément à la saisine du président du conseil général, l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement a été adressé aux personnes responsables. »

Les autres phrases du texte restent inchangées.

Enseignements primaire et secondaire**Brevet professionnel****« Coiffure » : création et conditions de délivrance**

NOR : MENE1108703A

arrêté du 28-3-2011 - J.O. du 13-4-2011

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 337-95 à D. 337-124 ; arrêtés du 9-5-1995 ; avis de la commission professionnelle consultative « coiffure, esthétique et services connexes » du 7-2-2011

Article 1 - Il est créé la spécialité « coiffure » du brevet professionnel dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification de la spécialité « coiffure » du brevet professionnel sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats à la spécialité « coiffure » du brevet professionnel se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant la spécialité « coiffure » du brevet professionnel par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cent quatre-vingts heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles D. 337-103 et D. 337-107 du code de l'Éducation.

Les candidats préparant la spécialité « coiffure » du brevet professionnel par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du Travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité de la spécialité « coiffure » du brevet professionnel ;
- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité de la spécialité « coiffure » du brevet professionnel. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant à la spécialité « coiffure » du brevet professionnel effectuée après l'obtention du diplôme ou titre figurant sur la liste précitée.

Article 6 - Le règlement d'examen de la spécialité « coiffure » du brevet professionnel est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article D. 337-106, et des articles D. 337-14 et D. 337-15 du code de l'Éducation. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - La spécialité « coiffure » du brevet professionnel est délivrée aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 337-105 à D. 337-118 du code de l'Éducation.

Article 9 - Les correspondances entre, d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié portant création du brevet professionnel « coiffure » et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexes V-1 et V-2 au présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié précité est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément aux articles D. 337-107 et D. 337-115 du code de l'Éducation et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session de la spécialité « coiffure » du brevet professionnel organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2013.

La dernière session du brevet professionnel coiffure organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié portant création du brevet professionnel « coiffure » aura lieu en 2012. À l'issue de cette session, l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mars 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Nota - Les annexes III, IV, V-1 et V-2 sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme est disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc

Annexe III Règlement d'examen

Brevet professionnel spécialité « coiffure »			CFA ou sections d'apprentissage habilités Formation continue en établissements publics		Formation continue en établissements publics habilités		CFA ou sections d'apprentissage non habilités Enseignement à distance Formation continue en établissements privés	
Épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 : Création, couleur, coupe, coiffage	U10	6	Ponctuelle pratique	2 h 30	CCF	-	Ponctuelle pratique	2 h 30
E2 : Modification durable de la forme	U20	5	CCF	2 h	CCF	-	Ponctuelle pratique	2 h
E3 : Épreuve professionnelle optionnelle au choix du candidat								
Coiffure événementielle	U30 A	5	Ponctuelle pratique	1 h	CCF	-	Ponctuelle pratique	1 h
ou Coupe homme et entretien du système pilo-facial	U30 B	5	Ponctuelle pratique	1 h	CCF	-	Ponctuelle pratique	1 h
E4 : Gestion de l'entreprise		5						
S/E Vente conseil	U41	2	CCF	10 min	CCF	-	Ponctuelle orale	10 min
S/E Management et gestion d'un salon	U 42	3	CCF	3 h	CCF	-	Ponctuelle écrite	3 h
E5 : Sciences - technologies et arts appliqués		8						
S/E Sciences et technologies	U 51	6	Ponctuelle écrite	3 h	CCF	-	Ponctuelle écrite	3 h
S/E Arts appliqués à la profession	U 52	2	Ponctuelle écrite	2 h	CCF	-	Ponctuelle écrite	2 h
E6 : Expression française et ouverture sur le monde	U 60	3	Ponctuelle écrite	3 h	CCF	-	Ponctuelle écrite	3 h
Épreuve facultative : langue vivante étrangère (1)	UF		Orale	15 min préparation + 15 min interrogation				

(1) Seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme.

Annexe IV**Définition des épreuves****Épreuve E1 : Création, couleur, coupe, coiffage - U10 - coefficient 6****Finalités et objectifs de l'épreuve**

Elle a pour objectif de vérifier les compétences du candidat liées aux activités professionnelles suivantes :

- Conception de nouvelles coiffures personnalisées
- Mise en œuvre de modification permanente de la couleur par éclaircissement, coloration, association de techniques de décoloration et de coloration
- Mise en œuvre de techniques de coupe, de mise en forme
- Conception d'un coiffage personnalisé

Contenu

Elle porte sur les compétences terminales :

- C.21 : Gérer les produits et les matériels
- C.22 : Planifier les activités
- C.32 : Concevoir une coiffure personnalisée
- C.34 : Mettre en œuvre des techniques de coloration et d'éclaircissement
- C.36.1 : Créer et réaliser des coupes
- C.37 : Concevoir et réaliser des mises en forme temporaires et des coiffages

Et les savoirs associés :

- S1 : Enseignement scientifique appliqué
- S2 : Technologies et méthodes
- S3 : Cadre organisationnel de l'activité
- S5 : Arts appliqués à la profession

Évaluation

L'évaluation porte sur :

- la pertinence des choix technologiques et techniques pour le résultat demandé
- la maîtrise des techniques
- la planification du travail dans le temps
- l'organisation du poste et le respect de l'environnement de travail, la maîtrise des règles d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité, l'attitude face au modèle
- l'adaptation de la réalisation à la morphologie du modèle
- la créativité de la réalisation, la mise en valeur du modèle
- la conformité de la réalisation au projet
- le degré de transformation
- la qualité du résultat

Forme de l'évaluation : ponctuelle pratique - durée 2 heures 30 min

Elle comporte un shampoing, une coupe, une modification de couleur, une mise en forme et un coiffage.

Le candidat crée sur un modèle masculin ou féminin majeur, pourvu de cheveux sur l'ensemble de la tête :

- **Une coupe création personnalisée** par modification de la géométrie, significativement différente en terme de longueurs et de forme avec un raccourcissement de :

. 3 cm minimum sur les 2/3 de la chevelure pour un modèle masculin

. 5 cm minimum sur 2/3 de la chevelure pour un modèle féminin

- **Une transformation de la couleur** de la totalité de la chevelure.

Le résultat doit faire apparaître une modification de la couleur du modèle en début d'épreuve. Cette modification doit être au minimum de deux hauteurs de tons visibles par rapport à la couleur dominante (naturelle ou artificielle). Elle est obligatoirement associée à une technique avec effets de couleur sur un quart minimum de la chevelure. La transformation doit mettre en valeur la coupe création.

Les techniques doivent obligatoirement faire appel à la coloration d'oxydation et éclaircissement et éventuellement à la coloration semi-permanente. Tout type de chevelure est accepté.

- **Une mise en valeur de la transformation par coiffage.**

Tous types de mise en forme et de coiffage sont acceptés. Tous les produits de coiffage et de finition sont autorisés.

Si le candidat souhaite réaliser une mise en plis, il convient de prévenir le service des examens au moment de l'inscription à l'examen. Aucun temps additionnel n'est prévu dans le temps de l'épreuve.

L'ensemble des techniques est effectué sur un même modèle. Durant l'épreuve, la gestion du temps et l'ordre des opérations sont laissés à l'appréciation du candidat en fonction de son projet.

En début d'épreuve, le candidat remet au jury un dossier complet sur son projet de réalisation. Ce dossier n'est pas évalué. Il permet au jury de connaître l'intention du candidat et de vérifier la conformité de la réalisation par rapport au projet.

Le dossier comporte :

- les photos (face, profils, nuque) du modèle avant l'épreuve : format 10 x 13 cm
- deux fiches techniques :
 - . l'une présentant le projet de coupe
 - . l'autre présentant le projet de couleur, précisant les hauteurs de tons et les reflets que le candidat souhaite obtenir en les localisant sur l'ensemble de la chevelure
- les techniques de coupe, coiffage, de modification de couleur qu'il souhaite mettre en œuvre
- l'organisation et la planification envisagées
- les choix justifiés en terme de stylisme, de visagisme, les tendances au regard du projet

Le service des examens communique aux candidats trois mois avant l'épreuve les documents support du dossier.

Le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve :

- en l'absence du modèle
- en présence d'un modèle non conforme

La vérification de la conformité du modèle a lieu avant le début de l'épreuve.

En l'absence de dossier fourni par le candidat, celui-ci doit formaliser par écrit, à partir du document support fourni par le centre d'examen, son projet de création, coupe, couleur en début d'épreuve sans temps additionnel.

Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est constitué d'une situation d'évaluation qui se déroule en **entreprise** en présence du tuteur et éventuellement d'un membre de l'équipe pédagogique. Les exigences sont identiques à celles de l'épreuve ponctuelle.

Avant le début de la réalisation le candidat présente oralement au jury son projet de création, couleur, coupe, coiffage et justifie ses choix technologiques.

Le candidat est informé à l'avance du moment prévu pour le déroulement de la situation d'évaluation. La situation d'évaluation donne lieu à une proposition de note qui est établie conjointement par le tuteur et un membre de l'équipe pédagogique.

Cette proposition est transmise au jury qui arrête la note définitive.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation, organisé sous la responsabilité du chef d'établissement.

Épreuve E2 - Modification durable de la forme - U20 - coefficient 5

Finalités et objectifs de l'épreuve

Elle a pour objectif de vérifier les compétences du candidat liées aux activités professionnelles suivantes :

- mise en œuvre de soins capillaires
- mise en œuvre de techniques de modification durable de la forme
- mise en œuvre des techniques de mise en forme et de coiffage

Contenu

Elle porte sur les compétences terminales :

- C.33 : Mettre en œuvre des techniques de soins capillaires
- C.35 : Mettre en œuvre des techniques de modification durable de la forme
- C.42 : Apprécier la mise en œuvre et le résultat d'une technique

Et les savoirs associés :

- S1 : Enseignement scientifique appliqué
- S2 : Technologies et méthodes
- S3 : Cadre organisationnel de l'activité
- S5 : Arts appliqués à la profession

Évaluation

L'évaluation porte sur :

- la pertinence des choix technologiques et du protocole pour le résultat attendu
- l'organisation du poste et le respect de l'environnement de travail, la maîtrise des règles d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité, l'attitude face au modèle
- la maîtrise des techniques et des méthodes mises en œuvre
- la conformité de la réalisation au projet
- la mise en valeur et la qualité du résultat

Forme de l'évaluation : ponctuelle pratique - durée 2 heures

Le candidat réalise, sur un modèle masculin ou féminin majeur, des techniques :

- de transformation durable de la forme (frisage ou défrisage/lissage durable, etc.)
- de mise en forme et de coiffage mettant en valeur le résultat

Éventuellement un ajustement de coupe pourra être réalisé avant ou après selon la transformation.

Tous les produits de coiffage et de finition sont autorisés.

Le modèle doit être pourvu de cheveux sur l'ensemble de la tête et d'une longueur nécessaire à la mise en œuvre des techniques de mise en forme durable. La transformation doit permettre d'obtenir une réduction ou une augmentation durable du volume de la chevelure sur deux tiers de la tête environ.

Le candidat doit remettre en début d'épreuve la fiche technique présentant le projet de transformation durable qu'il réalisera sur son modèle.

Le service des examens informe le candidat de la technique de mise en forme durable retenue (frisage ou défrisage/lissage durable, etc.) 3 mois avant l'épreuve et lui communique le document support.

Le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve :

- en l'absence du modèle
- en présence d'un modèle non conforme

La vérification de la conformité du modèle a lieu avant le début de l'épreuve.

Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est constitué d'une situation d'évaluation mettant en œuvre une technique de transformation durable avec augmentation ou diminution de volume. Elle se déroule en établissement de formation selon les mêmes exigences que celles de l'épreuve ponctuelle. Des professionnels peuvent être associés à cette évaluation (élaboration des situations d'évaluation, des grilles d'évaluation, évaluation des candidats, etc.).

L'établissement de formation informe le candidat de la technique de mise en forme durable retenue (frisage ou défrisage/lissage durable, etc.) environ 3 mois avant la situation d'évaluation et lui communique le document support. L'établissement de formation informe à l'avance le candidat du moment prévu pour l'évaluation.

La situation d'évaluation donne lieu à une proposition de note. Celle-ci est transmise au jury qui arrête la note définitive.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation, organisé sous la responsabilité du chef d'établissement.

Épreuve E3 - Épreuve professionnelle optionnelle au choix du candidat - coefficient 5

U30 A - option coiffure événementielle

ou

U30 B - option coupe homme et entretien du système pilo-facial

Finalités et objectifs de l'épreuve

Cette épreuve doit permettre d'évaluer la créativité et la maîtrise de techniques spécifiques de coiffure selon l'option :

- coiffure événementielle
- coupe homme et entretien du système pilo-facial.

Le candidat indique l'option choisie au moment de l'inscription à l'examen.

U30 A - Coiffure événementielle

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences du candidat liées aux activités professionnelles de mise en forme et de coiffage pour une coiffure événementielle.

Contenu

Elle porte sur la compétence terminale :

C.38 : Concevoir et réaliser des coiffures événementielles

Et les savoirs associés :

S2 : Technologies et méthodes

S5 : Arts appliqués à la profession

Évaluation

L'évaluation porte sur :

- l'organisation du poste et le respect de l'environnement de travail, la maîtrise des règles d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité, l'attitude face au modèle
- l'adaptation de la réalisation à la morphologie du modèle
- le respect et la maîtrise des techniques imposées
- la créativité, l'originalité de la réalisation, la mise en valeur du modèle
- la qualité du résultat

Forme de l'évaluation : ponctuelle pratique - durée 1 heure

Le candidat réalise sur un modèle féminin majeur une coiffure événementielle mettant en œuvre les techniques de crêpage (sur tout ou partie de la chevelure), de lissage, et de réalisation de points de fixation et/ou d'autres techniques peuvent éventuellement être associées, au choix des candidats.

En cas d'utilisation de postiches ou de rajouts ou d'accessoires ceux-ci ne doivent pas dépasser un quart de la chevelure. Les postiches ou rajouts sont coiffés pendant l'épreuve.

Le modèle féminin majeur doit être pourvu de cheveux sur l'ensemble de la tête d'une longueur minimum de 15 cm sur un quart de la chevelure.

Le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve :

- en l'absence du modèle
- en présence d'un modèle non conforme

La vérification de la conformité du modèle a lieu avant le début de l'épreuve.

Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est constitué d'une situation d'évaluation mettant en œuvre des techniques de mise en forme et de coiffage pour une coiffure événementielle. Elle se déroule en établissement de formation selon les mêmes exigences que celles de l'épreuve ponctuelle. Des professionnels peuvent être associés à cette évaluation. L'établissement de formation informe à l'avance le candidat du moment prévu pour l'évaluation.

La situation d'évaluation donne lieu à une proposition de note. Celle-ci est transmise au jury qui arrête la note définitive.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation, organisé sous la responsabilité du chef d'établissement.

U30 B - Coupe homme et entretien du système pilo-facial

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences du candidat liées aux activités professionnelles de mise en œuvre de coupe, de mise en forme, de coiffage homme et de taille et/ou d'entretien du système pilo-facial.

Contenu

Elle porte sur les compétences terminales :

C.36.2 : Réaliser des coupes masculines spécifiques

C.39 : Concevoir et réaliser une taille du système pilo-facial

Et les savoirs associés :

S2 : Technologies et méthodes

S5 : Arts appliqués à la profession

Évaluation

L'évaluation porte sur :

- la maîtrise des techniques spécifiques de la coiffure masculine
- la maîtrise des techniques d'entretien et taille du système pilo-facial
- l'organisation du poste et le respect de l'environnement de travail, la maîtrise des règles d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité, l'attitude face au modèle
- le degré de transformation
- la créativité de la réalisation, la mise en valeur du modèle
- la qualité du résultat

Forme de l'évaluation : ponctuelle pratique - durée 1 heure

Le candidat réalise sur un modèle masculin majeur :

- un travail de création et/ou de taille de moustaches, bouc, barbe et/ou de rasage de finition associé
- une coupe mode ou classique au choix du candidat suivie d'une mise en forme et d'un coiffage

Le modèle, non rasé depuis une semaine minimum sur la zone à travailler, doit être pourvu de cheveux sur l'ensemble de la tête et d'une longueur nécessaire à la mise en œuvre des techniques de coupe mode ou classique. Le modèle se présente avec une coupe non préparée. Tout matériel est autorisé à l'exception des sabots de tondeuse.

Le candidat présente une photo format (10 x 13 cm minimum) de la coupe qu'il souhaite réaliser sur son modèle.

Le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve :

- en l'absence du modèle
- en présence d'un modèle non conforme

La vérification de la conformité du modèle a lieu avant le début de l'épreuve.

En cas d'absence de photo fournie par le candidat, le jury déterminera la coupe à réaliser.

Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est constitué d'une situation d'évaluation mettant en œuvre des techniques de coupe, de mise en forme, de coiffage homme et de taille et/ou d'entretien du système pilo-facial.

Elle se déroule en établissement de formation selon les mêmes exigences que celles de l'épreuve ponctuelle. Des professionnels peuvent être associés à cette évaluation.

L'établissement de formation informe à l'avance le candidat du moment prévu pour l'évaluation.

La situation d'évaluation donne lieu à une proposition de note. Celle-ci est transmise au jury qui arrête la note définitive.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation, organisé sous la responsabilité du chef d'établissement.

Épreuve E 4 - Gestion de l'entreprise - coefficient 5

Sous-épreuve Vente-conseil - U41 - coefficient 2

Finalités de l'épreuve

L'épreuve permet d'évaluer les compétences relatives aux activités de vente et de conseil de produits et de services.

Contenus

L'épreuve permet d'évaluer obligatoirement les compétences suivantes :

C.12 : Transmettre des informations et rendre compte

C.13 : Suivre la qualité de l'accueil et de la prise en charge de la clientèle

C.24 : Développer la vente des produits et des services

C.31 : Conseiller et vendre des produits, des matériels et des services

C.41 : Évaluer la satisfaction de la clientèle

Et sur les savoirs associés :

S43 Les opérations comptables et administratives courantes

S45 La vente-conseil

Évaluation

L'évaluation porte sur :

- l'exactitude du diagnostic
- la pertinence du conseil
- la qualité de l'argumentation au regard du diagnostic établi et des attentes du client
- la qualité à la communication

Forme de l'évaluation : ponctuelle orale - durée 10 minutes maximum

À partir de l'observation d'un modèle et d'une situation proposée par les examinateurs, le candidat doit réaliser un diagnostic et une vente-conseil de produits et/ou de services.

Les examinateurs doivent mettre à la disposition du candidat des documents et/ou des produits servant de support à l'épreuve.

Le jury est composé d'un professeur de coiffure et d'un professionnel ou d'un professeur de vente et d'un professionnel ou d'un professeur de coiffure et d'un professeur de vente. L'un des examinateurs joue le rôle de modèle et de client.

Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est constitué d'une situation d'évaluation organisée sur le lieu de formation par les formateurs responsables de l'enseignement.

Elle se déroule en établissement de formation selon les mêmes exigences que celles de l'épreuve ponctuelle. Des professionnels peuvent être associés à cette évaluation.

L'établissement de formation informe à l'avance le candidat du moment prévu pour l'évaluation.

La situation d'évaluation donne lieu à une proposition de note. Celle-ci est transmise au jury qui arrête la note définitive.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation, organisé sous la responsabilité du chef d'établissement

Sous-épreuve Management et gestion d'un salon de coiffure - U42 - coefficient 3

Finalités de l'épreuve

L'épreuve permet de vérifier les compétences relatives aux activités :

- d'organisation du travail d'un salon
- de gestion technique, de suivi administratif et financier
- d'animation et de gestion du personnel

Contenus

L'épreuve permet d'évaluer les compétences suivantes :

C.11 : Collecter, sélectionner et traiter les informations

C.23 : Animer et encadrer les personnels

C.25 : Participer à la gestion de l'entreprise

C.43 : Évaluer le travail du personnel

Et sur les savoirs associés :

S41 Le cadre de la création, du rachat ou de l'exploitation d'une entreprise de coiffure

S42 Le pilotage de l'entreprise

S43 Les opérations comptables et administratives courantes

S44 Gestion et management du personnel

Évaluation

L'évaluation porte sur :

- la capacité à analyser un problème d'organisation, de gestion ou de management appliqué à une situation professionnelle
- la rigueur dans l'application des techniques et des connaissances
- la pertinence dans l'application des textes légaux et réglementaires
- la maîtrise des documents à utiliser
- le réalisme et la cohérence de l'analyse et éventuellement des propositions

Forme de l'évaluation : ponctuelle écrite - durée 3 h

À partir d'un dossier technique fourni au candidat et présentant divers aspects de la gestion technique, du suivi administratif et financier d'un salon de coiffure, il peut lui être demandé :

- d'analyser les éléments du dossier
- de gérer les produits et les équipements
- d'organiser dans l'espace et dans le temps les activités de l'entreprise

- de prévoir le recrutement, la formation des personnels ainsi que leur évaluation
- d'assurer des travaux de gestion courante de l'entreprise
- d'analyser l'offre existante et d'apprécier son évolution
- de proposer des solutions pour développer le salon de coiffure

La correction est assurée par des enseignants d'économie-gestion.

Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est constitué de deux situations d'évaluation d'égale valeur organisées sur le lieu de formation par les formateurs responsables de l'enseignement.

Les deux situations d'évaluation sont complémentaires en termes de compétences évaluées et présentent les mêmes exigences que celles de l'épreuve ponctuelle.

Le candidat est informé à l'avance du moment prévu pour le déroulement des situations d'évaluation.

Les situations d'évaluation donnent lieu à une proposition de note. Celle-ci est transmise au jury qui arrête la note définitive.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation, organisé sous la responsabilité du chef d'établissement

- 1ère situation d'évaluation : orale - coefficient 1,5

Elle consiste en une présentation orale de 15 minutes à partir d'un dossier élaboré par le candidat au cours de la formation et portant sur l'analyse du marché d'un salon et les incidences commerciales et financières de son évolution.

Ce dossier rassemble des données sur :

- les observations que le candidat a pu faire lors de son expérience en entreprise
- l'exploitation de données documentaires (articles de presse professionnelle, documentation provenant de fournisseurs, informations provenant des organisations professionnelles, etc.) rassemblées au fur et à mesure de sa formation

L'évaluation porte à la fois sur le contenu du dossier et sa présentation par le candidat qui sera au maximum d'une durée de 15 minutes.

Cette évaluation sera menée par le professeur d'économie gestion et/ou par un professionnel.

- 2ème situation d'évaluation : écrite - coefficient 1,5

Cette situation d'évaluation écrite d'une durée de 2 heures prend appui sur un dossier technique fourni au candidat présentant une situation professionnelle contextualisée.

Il comporte des éléments relatifs à :

- la gestion des produits et des équipements
- l'organisation, dans l'espace et dans le temps, des activités de l'entreprise
- le recrutement, la formation des personnels ainsi que leur évaluation
- les travaux de gestion courants de l'entreprise

Cette évaluation est menée par un professeur d'économie gestion

Épreuve E5 - Sciences-technologies et arts appliqués - coefficient 8

Sous-épreuve Sciences et technologies - U51 - coefficient 6

Finalités et objectifs de l'épreuve

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les connaissances scientifiques, technologiques et réglementaires ainsi que l'aptitude à les mobiliser dans des situations professionnelles.

Contenu

Elle porte sur les savoirs associés :

S1 : Enseignement scientifique appliqué

S2 : Technologies et méthodes

S3 : Cadre organisationnel et réglementaire de l'activité

Évaluation

L'évaluation porte sur :

- l'exactitude des connaissances scientifiques, techniques et réglementaires
- l'analyse effective d'une situation professionnelle, la pertinence et l'exactitude des solutions apportées
- la qualité de raisonnement et des justifications
- la pertinence des choix et des propositions

Forme de l'évaluation : ponctuelle écrite - durée 3h

L'épreuve comporte obligatoirement trois parties portant sur :

- l'enseignement scientifique appliqué : physique-chimie appliquées et biologie appliquée (coefficient 2)
- les technologies et méthodes (coefficient 2,5)
- le cadre organisationnel et réglementaire de l'activité (coefficient 1,5)

L'épreuve prend appui sur des situations professionnelles, des documents scientifiques et/ou techniques.

Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est constitué de deux situations d'évaluation dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle correspondante.

Elles sont organisées en établissement de formation par les professeurs responsables de l'enseignement.

Le candidat est informé à l'avance du moment prévu pour le déroulement des situations d'évaluation. Les situations d'évaluation donnent lieu à une proposition de note. Celle-ci est transmise au jury qui arrête la note définitive.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation, organisé sous la responsabilité du chef d'établissement.

- Situation d'évaluation n° 1 : durée 1h30 - coefficient 1,5

Elle porte sur les savoirs associés relatifs au cadre organisationnel et réglementaire de l'activité et s'appuie sur une documentation technique professionnelle. Elle évalue la maîtrise des connaissances de ce domaine et l'aptitude à utiliser une documentation.

- Situation d'évaluation n° 2 : durée 2h30 - coefficient 4,5

Elle porte sur les enseignements scientifiques appliqués (physique-chimie et biologie) et les savoirs relatifs aux technologies et méthodes. La situation d'évaluation prend appui sur une situation professionnelle globale qui permet de vérifier la maîtrise des connaissances scientifiques, technologiques et les compétences liées à l'analyse de cette situation professionnelle, au raisonnement, à la pertinence et la justification des choix proposés.

Sous-épreuve Arts appliqués à la profession - U52 - coefficient 2**Finalités et objectifs de l'épreuve**

En référence aux activités professionnelles, cette épreuve a pour objectif de s'assurer que le candidat possède les capacités nécessaires à l'analyse et à la création d'une coiffure à partir d'un cahier des charges donné et d'une documentation référencée.

Elle doit confirmer que le candidat sait utiliser des méthodes d'analyse et de recherche, qu'il est capable de communiquer et de justifier le résultat de son analyse et de sa recherche.

Elle permet de vérifier la mise en œuvre d'une démarche de recherche traduite dans un vocabulaire relevant du domaine des arts appliqués et la maîtrise des principes fondamentaux de composition plane et volumique.

L'épreuve permet également de s'assurer que le candidat sait mobiliser ses connaissances relatives :

- aux problématiques contemporaines de la coiffure (tendances, modes, références historiques, artistiques, culturelles, etc.)

- à l'anatomie

- à l'esthétique de la coiffure et à son implication dans la perception des caractéristiques physiques des types de visages et de silhouettes

- à l'expression plastique concernant les rapports formes-couleurs-matières-textures

Évaluation

Les critères d'évaluation sont établis à partir des domaines d'étude définis par le programme, en relation directe avec le champ professionnel et découlent du cahier des charges et de la demande imposés au candidat :

- identification et analyse écrite et graphique des éléments formels, graphiques, colorés issus des documents proposés ou recherchés

- transfert des éléments et principes analysés (graphismes, motifs, couleurs, reflets, typographies, etc.) et diversité des recherches proposées

- adaptation morphologique :

. exactitude des rapports de proportions entre les volumes de la tête et de la coiffure ou de la silhouette

. exactitude de l'implantation, du volume et du mouvement des cheveux

. sensibilité de l'expression

- justification des propositions et des choix effectués

- maîtrise graphique et soin

Forme de l'évaluation : ponctuelle écrite et graphique - durée 2 heures

Les examinateurs qui sont des professeurs de la discipline, auxquels un professionnel peut être associé, procèdent à la correction et la notation de l'épreuve.

Cette épreuve propose au candidat la création d'une coiffure féminine ou masculine à partir d'un cahier des charges donné, comprenant les informations et les contraintes, et accompagné d'une documentation référencée (culturelle, formelle, historique, technique, etc.) en rapport avec la demande.

Sont imposés :

- la demande (création, adaptation, transformation d'une coiffure en fonction d'un contexte donné)

- le cahier des charges (informations et contraintes)

- un ou plusieurs gabarits de tête (face, trois-quarts face, dos, profil). Suivant la demande et le cahier des charges, une ou plusieurs silhouettes de référence peuvent être également fournies

Est donnée :

- la documentation référencée, ancrée dans des problématiques contemporaines

À partir de la prise en compte des éléments imposés et donnés, il est demandé au candidat de justifier ses choix afin de proposer une coiffure adaptée aux caractéristiques morphologiques du visage imposé.

Dans le cas de réalisation d'un projet de coiffure masculine, il peut être demandé d'intégrer à la recherche le positionnement et le style de la barbe, de la moustache ou des favoris.

Le candidat doit faire preuve d'un niveau de maîtrise technique permettant la lisibilité des volumes, des mouvements de la chevelure, des reflets.

Afin de communiquer son projet sous forme d'esquisse et de croquis, le candidat doit également faire un choix en ce qui concerne la mise en œuvre d'outils et de techniques graphiques et colorées.

Le projet sera rendu sous forme d'une esquisse colorée finalisée, accompagnée de croquis de relevés documentaires, de recherches et de courts textes explicatifs justifiant les choix effectués par le candidat.

Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation s'établit à partir d'une situation d'évaluation dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle correspondante.

Elle est organisée au cours de la formation dans l'établissement de formation. Des professionnels peuvent être associés à l'évaluation.

Le candidat est informé à l'avance du moment prévu pour le déroulement de la situation d'évaluation.

La situation d'évaluation donne lieu à une proposition de note. Celle-ci est transmise au jury qui arrête la note définitive.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation organisé sous la responsabilité du chef d'établissement.

La situation prend pour support un dossier constitué :

- d'un cahier des charges précis comprenant les informations et les contraintes
- d'une documentation référencée en rapport avec la demande, ancrée dans des problématiques contemporaines et servant de source de référence (culturelle, formelle, historique, technique, etc.) donnée ou recherchée par le candidat

- Situation d'évaluation - coefficient 2

Création d'une coiffure féminine ou masculine

Sont imposés :

- la demande (création, adaptation, transformation d'une coiffure)
- le cahier des charges (informations et contraintes)

Sont donnés ou peuvent faire l'objet de recherches :

- un ou plusieurs gabarits de tête (face, trois-quarts face, dos ou profil). Suivant la demande et le cahier des charges, une ou plusieurs silhouettes de référence peuvent être également données ou recherchées
- la documentation référencée (visuels et/ou textes issus des domaines des arts appliqués ou des arts visuels), ancrée dans des problématiques contemporaines

À partir de la prise en compte des éléments imposés, donnés ou recherchés, il est demandé au candidat de mettre en œuvre une démarche de recherche et de justifier ses choix afin de proposer une coiffure adaptée aux caractéristiques morphologiques du visage imposé.

Dans le cas de réalisation d'un projet de coiffure masculine, il peut être demandé d'intégrer à la recherche le positionnement et le style de la barbe, de la moustache ou des favoris.

Le candidat doit faire preuve d'un niveau de maîtrise technique permettant la lisibilité des volumes, des mouvements de la chevelure, des reflets.

Afin de communiquer son projet sous forme d'esquisse et de croquis, le candidat doit également faire un choix en ce qui concerne la mise en œuvre d'outils et de techniques graphiques et colorées.

Le projet sera rendu sous forme d'une esquisse colorée finalisée, accompagnée de croquis de relevés documentaires, de recherches et de courts textes explicatifs justifiant les choix effectués par le candidat.

Épreuve E6 : Expression française et ouverture sur le monde - coefficient 3 - U60

Finalité et objectifs de l'épreuve

L'épreuve vise à évaluer les acquis du candidat par rapport aux capacités et compétences des référentiels de « français » et de « monde actuel ».

Contenu de l'épreuve

Pour ce qui concerne la définition et le contenu de cette épreuve, il convient de se reporter aux annexes I et II de la note de service n° 93-080 du 19 janvier 1993 (B.O. n° 5 du 4 février 1993).

Évaluation

Modes d'évaluation

Évaluation ponctuelle : épreuve écrite, d'une durée de 3 heures, coefficient 3

À partir d'un dossier constitué de plusieurs documents (textes, images, graphiques, cartes, tableaux de données numériques) et traitant d'un sujet d'actualité, le candidat répondra à des questions de façon rédigée ou analytique et élaborera graphiques, cartes, croquis ou tableaux de données numériques. Il sera évalué à parts sensiblement égales sur les compétences d'expression française et de monde actuel ; le barème indiqué précise cette répartition.

Le dossier proposé n'excédera pas six pages dactylographiées. Une des questions doit obligatoirement permettre une évaluation spécifique de l'expression écrite : développement rédigé avec introduction et conclusion, résumé, lettre, etc.

Contrôle en cours de formation :

Le contrôle en cours de formation est constitué de trois situations d'évaluation portant sur des sujets différents, une relative à l'évaluation de l'expression orale et deux relatives à l'évaluation de l'expression écrite :

- l'évaluation orale et une des deux évaluations écrites s'appuient sur un ensemble organisé de documents (textes, graphiques, cartes, images, etc.) portant sur un sujet lié à la vie contemporaine, à l'économie, à la société et à la profession

- la deuxième évaluation écrite s'appuie sur un document unique

1) Évaluation de l'expression orale (coefficient 1 - durée 20 min maxi)

La situation d'évaluation consiste en :

- une présentation au professeur et aux auditeurs **de documents choisis par le candidat** et réunis dans un dossier qui n'excède pas cinq pages et qui ne comporte aucun commentaire rédigé par ce dernier

- une justification argumentée du choix des documents et de la problématique retenue

- un échange avec l'auditoire

2) Évaluation de l'expression écrite (coefficient 1 - durée 2 h 30 maxi)

À partir d'un **ensemble documentaire réuni par le formateur et qui n'excède pas trois pages**, le candidat répond à des questions portant sur la compréhension des textes et documents et sur leur mise en relation. Il rédige, à partir d'une consigne explicite, une synthèse de 15 à 20 lignes.

3) Évaluation de l'expression écrite (coefficient 1 - durée 2 h maxi)

À partir d'un support unique, choisi par le formateur (textes ou image ou données statistiques, etc.), le candidat propose une interprétation du document et développe son opinion sur le sujet traité.

Épreuve facultative de langue vivante étrangère - UF1 - Épreuve orale - durée totale 30 minutes

Préparation : 15 minutes - Interrogation : 15 minutes

L'épreuve consiste en une conversation en langue vivante étrangère, à partir d'un texte relatif à un sujet d'intérêt général ou inspiré par l'activité professionnelle relative au contenu de ce diplôme.

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent pour la langue vivante choisie par le candidat.

Annexe V-1

Tableau de correspondance entre épreuves et unités

BP « coiffure » option A styliste-visagiste Arrêté du 12 octobre 1998 modifié Dernière session : 2012		BP Spécialité « coiffure » Défini par le présent arrêté 1ère session : 2013	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 Création, coupe et coiffage S/E Création d'une coiffure personnalisée par transformation et E2 Coloration-permanente	U11A et U20A	E1 Création, couleur, coupe et coiffage (1)	U10
E1 Création, coupe et coiffage S/E Coupe imposée et coiffage	U12A	E3 Épreuve professionnelle optionnelle Coiffure événementielle	U30A
S/E Coiffure sur cheveux longs	U13A	E3 Épreuve professionnelle optionnelle Coupe homme et entretien du système pilo-facial	U30B
E3 Sciences et technologies	U30	E5 Sciences-technologies et arts appliqués S/E Sciences et technologies	U51
E4 Gestion de l'entreprise S/E Vente-conseil	U41	E4 Gestion de l'entreprise S/E Vente-conseil	U41
S/E Travaux de gestion et d'administration et S/E Management d'un salon de coiffure	U42 et U43	S/E Management et gestion d'un salon de coiffure (2)	U42
E5 Arts appliqués	U50	E5 Sciences et technologies S/E Arts appliqués	U52
E6 Expression française et ouverture sur le monde	U60	E6 Expression française et ouverture sur le monde	U60
Épreuve facultative de langue vivante étrangère	UF	Épreuve facultative de langue vivante étrangère	UF

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U10 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U11A et U20A du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient.

La note ainsi calculée à l'unité U10 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U10 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U11A et U20A du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note ainsi calculée à l'unité U10 est affectée de son nouveau coefficient.

(2) **En forme globale**, la note à l'unité U42 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U42 et U43 du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient.

La note ainsi calculée à l'unité U42 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U42 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U42 et U43 du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note ainsi calculée à l'unité U42 est affectée de son nouveau coefficient.

Annexe V-2

Tableau de correspondance entre épreuves et unités

BP « coiffure » option B : coloriste-permanentiste Arrêté du 12 octobre 1998 modifié Dernière session : 2012		BP Spécialité « coiffure » Défini par le présent arrêté 1ère session : 2013	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 Conception, formes et couleurs S/E Coloration et effets de couleur et E2 Coupe et coiffage ville	U12B et U20B	E1 Création, couleur, coupe et coiffage (1)	U10
E1 Conception, formes et couleurs S/E Conception et réalisation de mise en forme permanente	U11B	E2 Modification durable de la forme	U20
E3 Sciences et technologies	U30	E5 Sciences-technologies et arts appliqués S/E Sciences et technologies	U51
E4 Gestion de l'entreprise		E4 Gestion de l'entreprise	
S/E Vente-conseil	U41	S/E Vente-conseil	U41
S/E Travaux de gestion et d'administration et S/E Management d'un salon de coiffure	U42 et U43	S/E Management et gestion d'un salon de coiffure (2)	U42
E5 Arts appliqués	U50	E5 Sciences et technologies S/E Arts appliqués	U52
E6 Expression française et ouverture sur le monde	U60	E6 Expression française et ouverture sur le monde	U60
Épreuve facultative de langue vivante étrangère	UF	Épreuve facultative de langue vivante étrangère	UF

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U10 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U12B et U20B du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient.

La note ainsi calculée à l'unité U10 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U10 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U12B et U20B du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note ainsi calculée à l'unité U10 est affectée de son nouveau coefficient.

(2) **En forme globale**, la note à l'unité U42 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U42 et U43 du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient.

La note ainsi calculée à l'unité U42 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U42 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U42 et U43 du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note ainsi calculée à l'unité U42 est affectée de son nouveau coefficient

Enseignements primaire et secondaire**Brevet d'études professionnelles****« Assistant perruquier posticheur » : création et conditions de délivrance**

NOR : MENE1108695A
arrêté du 28-3-2011 - J.O. du 13-4-2011
MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 337-26 à D. 337-50 ; arrêté du 29-7-1992 modifié ; arrêté du 26-4-1995 modifié ; arrêté du 20-11-2000 ; arrêté du 9-7-2009 ; arrêté du 20-7-2009 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative Coiffure, esthétique et services connexes du 7-2-2011

Article 1 - Il est créé la spécialité « assistant perruquier posticheur » du brevet d'études professionnelles dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées au présent arrêté.

Article 2 - Les référentiels d'activités professionnelles et de certification de la spécialité « assistant perruquier posticheur » du brevet d'études professionnelles figurent respectivement en annexe la et annexe lb au présent arrêté.

Article 3 - L'examen de la spécialité « assistant perruquier posticheur » de brevet d'études professionnelles comporte cinq unités obligatoires.

Les unités professionnelles constitutives du diplôme et le règlement d'examen figurent respectivement en annexe IIa et annexe IIb au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe IIc au présent arrêté.

Article 4 - Pour se voir délivrer la spécialité « assistant perruquier posticheur » du brevet d'études professionnelles par la voie de l'examen prévu aux articles D. 337-30 à D. 337-37 du code de l'Éducation, le candidat doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

Article 5 - Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une ou plusieurs épreuves d'enseignement général d'un brevet d'études professionnelles préparé antérieurement peuvent, à leur demande, dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention, être dispensés des unités d'enseignement général correspondantes de la spécialité « assistant perruquier posticheur » de brevet d'études professionnelles conformément à l'annexe IId au présent arrêté.

Article 6 - La première session d'examen de la spécialité « assistant perruquier posticheur » du brevet d'études professionnelles, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2013.

Article 7 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mars 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Nota - Les annexes IIb, IIc, et IId sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme est disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc

Annexe II b

Brevet d'études professionnelles « assistant perruquier posticheur »

Règlement d'examen

Épreuves	Unité	Coef.	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités)	Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	Durée de l'épreuve ponctuelle
EP1 : Épreuve professionnelle	UP1	4	CCF *	CCF	Ponctuelle écrite	2 h
EP2 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	UP2	9 (1)	CCF	CCF	Ponctuelle pratique	3 h (+1 h PSE)
EG1 - Français, histoire-géographie et éducation civique	UG1	6	Ponctuelle écrite	CCF	Ponctuelle écrite	3 h
EG2 - Mathématiques - sciences	UG2	4	CCF	CCF	Ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	2	CCF	CCF	Ponctuelle	

(1) Dont coefficient 1 pour la prévention-santé-environnement (PSE).

* CCF : Contrôle en cours de formation.

Annexe IIc
Définition des épreuves**Épreuve EP1 - Épreuve professionnelle - coefficient 4 - UP1****Objectifs et contenu de l'épreuve**

Cette épreuve vise à vérifier la maîtrise des techniques mises en œuvre et l'aptitude du candidat à mobiliser des documents professionnels.

L'évaluation porte sur les compétences suivantes :

C1.1 : Rechercher l'information

C1.2 : Interpréter et sélectionner l'information

C1.3 : Traiter l'information

C2.2 : Recevoir, transmettre un message oral ou écrit

C4.1 : Gérer ses activités, organiser son poste de travail

C4.2 : Gérer les stocks

Et les savoirs associés correspondants :

S1 : Microbiologie appliquée

S2 : Méthodes et technologie

S2.1 : Technologie des techniques professionnelles, des matériels et matériaux, des produits

Modes d'évaluation**Évaluation ponctuelle - durée 2 heures - coefficient 4**

L'épreuve prend appui sur des documents ressources (photographie, bon de commande, bon de fabrication, maquette, notices de produits, etc.) et des situations professionnelles présentant :

- des choix technologiques de matériels, de matériaux, de produits et de techniques ;

- des exemples d'organisation des activités professionnelles, de gestion des stocks ;

- des données relatives aux questions d'hygiène, aux risques potentiels de contaminations en milieu professionnel.

Le questionnement, questions liées ou indépendantes, doit permettre au candidat de mobiliser ses connaissances relatives aux techniques professionnelles, matériaux, matériels et produits et en microbiologie liées au métier afin d'analyser les données, répondre aux questions. Les propositions seront élaborées, argumentées ainsi que les solutions adaptées à la situation décrite.

L'épreuve se déroule en centre d'examen. La commission d'évaluation est composée d'un professeur de spécialité et d'un professionnel ou à défaut d'un second professeur de spécialité.

Contrôle en cours de formation (CCF)

L'épreuve répond aux mêmes objectifs que ceux de l'épreuve ponctuelle et la forme et le contenu de l'évaluation sont identiques à celle-ci.

Épreuve EP2 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel - coefficient 9 (8+1 PSE) - UP2**Objectifs et contenu de l'épreuve**

Cette épreuve pratique en milieu professionnel vise, d'une part, à apprécier la maîtrise des compétences du candidat liées à la réalisation d'une perruque, d'un postiche, de la fabrication à l'adaptation, la transformation et l'entretien.

D'autre part, cette épreuve permet de vérifier la qualité de l'accueil d'un client et l'analyse de ses besoins.

L'évaluation porte sur les compétences suivantes :

C2.1 : Accueillir le client

C3.1 : Mettre en œuvre des techniques de fabrication de perruque

C3.2 : Adapter une perruque, un postiche

C3.3 : Transformer une perruque, un postiche

C3.4 : Entretien d'une perruque, un postiche

Et les savoirs associés correspondants :

S1.1 : Biologie

S2 : Méthode et technologies

S2.1 : Technologie des techniques professionnelles, des matériels et matériaux, des produits

S3 : Communication professionnelle

Conditions de conformité à la réglementation sur les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

La durée de la PFMP nécessaire pour l'évaluation de l'épreuve pratique en milieu professionnel est de 6 semaines, incluses dans les 22 semaines de PFMP prévues pour le baccalauréat professionnel.

Modes d'évaluation**Évaluation ponctuelle - durée 3 heures - coefficient 8**

L'épreuve se subdivise en deux parties et se déroule en centre d'examen. La première partie d'évaluation compte pour les 2/3 dans la note finale.

Première partie d'évaluation

Elle s'appuie sur une perruque fabriquée par le candidat. Le candidat présente la démarche technique qu'il a utilisée pour fabriquer la perruque, conformément au bon de fabrication ou au cahier des charges, les matériaux employés, les différentes étapes de réalisation. Il peut être amené à préciser le contexte professionnel.

L'évaluation est effectuée à partir d'un exposé du candidat et d'un entretien devant la commission d'évaluation.

Deuxième partie d'évaluation

Le candidat est accompagné d'un modèle homme présentant une calvitie. Le centre d'examen met à sa disposition des postiches avec les matériaux et produits nécessaires à l'épreuve. Celle-ci s'appuie sur l'échange entre le candidat et son modèle qui porte sur les besoins du modèle et la proposition d'un postiche. Le candidat pose et adapte le postiche. Il effectue son retrait et veille à son entretien en vue d'une nouvelle utilisation.

La commission d'évaluation est composée d'un professeur de spécialité et d'un professionnel ou à défaut d'un second professeur de spécialité.

Contrôle en cours de formation (CCF)

L'épreuve est décomposée en deux situations d'évaluation. Ces deux situations d'évaluation sont réalisées en fin de classe de seconde professionnelle ou durant le premier semestre de la classe de première de baccalauréat professionnel, dès que le candidat est prêt. Elles se déroulent en milieu professionnel lors des PFMP.

Première situation d'évaluation

Elle s'appuie sur la fabrication, par le candidat, d'une perruque. La forme et les contenus de l'évaluation sont identiques à celles de la forme ponctuelle.

Deuxième situation d'évaluation

L'élève est placé dans une situation de mise en œuvre d'une réponse adaptée aux besoins du client. Il l'accueille, recueille ses besoins et lui propose un postiche. Il pose et adapte ce postiche. Ensuite, il le retire et procède à son entretien pour une nouvelle utilisation.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

Prévention-santé-environnement - coefficient 1

L'évaluation de prévention-santé-environnement (PSE) est intégrée à l'épreuve EP2. Elle est notée sur 20 points. Elle porte sur les modules 1 à 7 de l'annexe à l'[arrêté du 10 février 2009](#) relatif au programme d'enseignement de prévention-santé-environnement pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel.

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les capacités du candidat à :

- Conduire une démarche d'analyse de situations en appliquant la démarche de résolution de problème.
- Mobiliser des connaissances scientifiques, juridiques et économiques.
- Proposer et justifier les mesures de prévention adaptées.

L'évaluation porte notamment sur :

- le respect des étapes de la démarche mise en œuvre ;
- l'exactitude des connaissances ;
- la pertinence et le réalisme des solutions proposées.

Modalités d'évaluation**Contrôle en cours de formation (noté sur 20)**

Le contrôle en cours de formation est organisé à partir de deux situations d'évaluation. Chaque situation d'évaluation est notée sur 10 points.

Première situation d'évaluation : écrite - 1 heure

Elle permet en fin de seconde professionnelle l'évaluation par sondage des compétences des modules 1 à 5 des référentiels pour les baccalauréats professionnels (santé et équilibre de vie, alimentation et santé, prévention des comportements à risques et des conduites addictives, sexualité et prévention et environnement économique et protection du consommateur). Le sujet comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer des capacités et des connaissances. À partir d'une situation de la vie quotidienne, le candidat doit notamment mettre en œuvre une démarche de résolution de problème.

Deuxième situation d'évaluation : écrite - 1 heure

Elle permet, au plus tard à la fin du premier semestre de la première professionnelle, l'évaluation par sondage des compétences et des connaissances des modules 6 et 7 (gestion des ressources naturelles et développement durable et prévention des risques). Elle prend appui sur des situations de la vie quotidienne ou professionnelle accompagnées d'une documentation.

Épreuve ponctuelle (notée sur 20) - 1 heure

Le sujet se compose de deux parties indépendantes, l'une correspondant à l'évaluation des modules 1 à 5, l'autre correspondant à l'évaluation des modules 6 et 7. Chaque partie, notée sur 10 points, comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants.

Première partie

Le sujet comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer des capacités et des connaissances. À partir d'une situation de la vie quotidienne, le candidat doit notamment mettre en œuvre une démarche de résolution de problème.

Deuxième partie

Le sujet comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer les connaissances relatives à l'environnement et aux risques. Le candidat dispose de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention.

EG1 - Français, histoire-géographie et éducation civique - coefficient 6 - UG1**Objectifs de l'épreuve**

La partie de l'épreuve portant sur le français permet de vérifier, à l'issue de la première professionnelle, l'acquisition des trois compétences citées dans l'annexe à l'[arrêté du 10 février 2009](#) fixant le programme d'enseignement du français pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel :

- entrer dans l'échange écrit : lire, analyser, écrire ;
- devenir un lecteur compétent et critique ;
- confronter des savoirs et des valeurs pour construire son identité culturelle.

La partie de l'épreuve portant sur l'histoire-géographie-éducation civique vise à apprécier le niveau des connaissances et capacités acquises par le candidat au cours de la première professionnelle dans les sujets d'étude choisis parmi ceux prévus par l'annexe à l'[arrêté du 10 février 2009](#) fixant le programme d'enseignement de l'histoire-géographie-éducation civique pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel.

Modes d'évaluation**Épreuve ponctuelle écrite (notée sur 20) - 3 heures**

Les deux parties de l'épreuve (français et histoire-géographie-éducation civique) sont évaluées à part égale, sur 10 points.

Première partie : français (1 heure 30)

À partir d'un texte littéraire et/ou d'un document, le candidat répond, par écrit, à des questions de vocabulaire et de compréhension. Il rédige ensuite un texte qui peut être une écriture à contraintes (suite de texte, récit, portrait, écriture à la manière de...) ou une écriture argumentative (vingt à vingt-cinq lignes).

Deuxième partie : histoire-géographie-éducation civique (1 heure 30)

L'épreuve consiste en un questionnaire à réponse courte (cinq à dix lignes) ou à choix multiples qui porte sur des sujets d'étude et sur des situations définies dans le programme de première professionnelle. Deux questions sont posées en histoire, deux en géographie et une en éducation civique. Les questions peuvent comporter un support documentaire (texte, image, carte, etc.).

En histoire, une question est posée sur un des cinq sujets d'étude obligatoires et une autre sur une situation relevant de l'un des quatre autres sujets d'étude. Cette seconde question est choisie par le candidat parmi trois questions correspondant chacune à une situation de ce sujet d'étude.

En géographie, une question est posée sur un des quatre sujets d'étude obligatoires et une autre sur une situation relevant de l'un des trois autres sujets d'étude. Cette seconde question est choisie par le candidat parmi trois questions correspondant chacune à une situation de ce sujet d'étude.

En éducation civique, une question est posée sur le thème obligatoire du programme.

Les questions d'histoire sont notées sur 4 points, les questions de géographie sur 4 points, la question d'éducation civique sur 2 points.

Contrôle en cours de formation (noté sur 20)

Les situations d'évaluation de français sont notées sur 10 et celles d'histoire-géographie-éducation civique également sur 10.

Français

Les deux situations d'évaluation, prennent place à deux moments distincts du cursus de formation. Elles sont référées à des sujets d'études inscrits au programme des classes de baccalauréat professionnel.

- Situation 1 : Lecture - 50 minutes

À la fin d'une séquence, pendant laquelle une œuvre ou un groupement de textes ont été étudiés, le professeur propose un support nouveau (texte ou document iconographique) qui peut être pris dans l'œuvre étudiée, qui peut être pris dans ce qui précède ou ce qui suit un extrait étudié dans le groupement de textes, qui peut être un texte ou document iconographique nouveau en lien avec la séquence dans laquelle s'insère l'évaluation.

Le candidat répond par écrit à trois consignes de travail. Il dispose de l'ensemble de ses documents (les textes lus, l'œuvre, ses notes de cours, des enrichissements de son choix, des travaux personnels, etc.).

- Deux consignes de travail visent à vérifier la capacité du candidat à construire le sens du texte :
 - . compréhension du sens explicite d'un élément du texte : la question porte sur le lexique, un fait de langue, un effet d'écriture, etc. ;
 - . interprétation : la question porte sur un élément du texte ou sur l'ensemble du texte en rapport avec le champ littéraire inscrit au programme de l'objet d'étude.

- Une troisième consigne de travail invite le candidat à choisir, dans l'œuvre ou dans le groupement de textes étudiés, un texte ou un document iconographique qui lui a particulièrement plu, ou qui l'a particulièrement frappé, et à expliquer son choix en une dizaine de lignes.

Le candidat dispose d'une fiche, élaborée par le professeur, précisant les critères d'évaluation : connaissances relevant du champ littéraire et du champ linguistique et capacités de lecture définies par le référentiel de certification.

- Situation 2 - Écriture - 50 minutes

À la fin d'une séquence pendant laquelle une œuvre ou un groupement de textes ont été étudiés, le professeur propose une consigne qui peut être :

- soit une contrainte d'écriture prenant appui sur un des supports étudiés pendant la séquence ;
- soit une question engageant une écriture argumentative en rapport avec la séquence.

Le candidat rédige un texte de trente à quarante lignes. Il dispose de l'ensemble de ses documents (les textes lus, l'œuvre, ses notes de cours, des enrichissements de son choix, des travaux personnels, etc.).

Histoire-géographie

Le contrôle est organisé en deux situations d'évaluation qui prennent place à deux moments distincts du cursus de formation. Chaque situation comporte deux parties.

- Situation 1 - 1 heure

1ère partie : en histoire, trois ou quatre questions de connaissance portant sur un des sujets d'étude.

2ème partie : en géographie, commentaire d'un ou deux documents.

- Situation 2 - 1 heure

1ère partie : en géographie, trois ou quatre questions de connaissances portant sur un sujet d'étude.

2ème partie : en histoire, commentaire d'un ou deux documents.

EG2 - Mathématiques et sciences physiques et chimiques - coefficient 4 - UG2

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve en mathématiques et sciences physiques et chimiques est destinée à évaluer les objectifs et capacités prévus par les référentiels de mathématiques et de sciences physiques et chimiques définis dans l'annexe à l'[arrêté du 10 février 2009](#) relatif aux programmes d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel :

- former à l'activité mathématique et scientifique par la mise en œuvre des démarches d'investigation, de résolution de problèmes et d'expérimentation ;
- apprendre à mobiliser les outils mathématiques et scientifiques dans des situations liées à la profession ou à la vie courante ;
- entraîner à la lecture active de l'information, à sa critique, à son traitement en privilégiant l'utilisation des Tic ;
- développer les capacités de communication écrite et orale.

Modes d'évaluation

Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation, l'une en mathématiques, l'autre en sciences physiques ou chimiques, chacune fractionnée dans le temps en deux séquences. Elles se déroulent quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du référentiel de compétences. Les premières séquences doivent cependant pouvoir être organisées avant la fin du deuxième semestre de la seconde professionnelle et les deuxièmes au plus tard à la fin du premier semestre de première professionnelle.

Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

La situation d'évaluation en mathématiques (notée sur 20)

Cette évaluation en mathématiques d'une durée totale d'une heure environ est fractionnée dans le temps en deux séquences, chacune notée sur 10.

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du référentiel.

Chaque séquence comporte un ou deux exercices avec des questions de difficulté progressive. Les sujets portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

L'un des exercices comporte une ou deux questions dont la résolution nécessite l'utilisation de logiciels ou de calculatrices par les candidats. La présentation de la résolution de la (des) question(s) utilisant les Tic se fait en présence de l'examineur. Ce type de questions permet d'évaluer les capacités à expérimenter, à simuler, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance. Le candidat porte ensuite par écrit sur une fiche à compléter les résultats obtenus, des observations ou des commentaires.

La situation d'évaluation en sciences physiques et chimiques (notée sur 20)

Cette situation d'évaluation en sciences physiques ou chimiques d'une durée d'une heure environ est fractionnée dans le temps en deux séquences, chacune notée sur 10 (7 points pour l'activité expérimentale, 3 points pour le compte rendu).

Elles ont pour support une ou deux activités expérimentales (dont certaines peuvent être assistées par ordinateur). L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du référentiel. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment. Chaque séquence d'évaluation s'appuie sur une activité expérimentale composée d'une ou plusieurs expériences. L'évaluation porte nécessairement sur les capacités expérimentales du candidat observées durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations, ces relations étant données ;
- de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. L'examineur élabore une grille d'observation qui lui permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat lors de ses manipulations. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Épreuve ponctuelle (notée sur 20 points) - 2 heures

L'épreuve comporte deux parties écrites d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre les sciences physiques et chimiques.

Mathématiques (notée sur 10 points) : 1 heure

Le sujet se compose de deux ou trois exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant aussi largement que possible des capacités mentionnées dans le référentiel de BEP.

Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Un exercice au moins concerne l'utilisation de Tic. Dans ce cas l'énoncé est adapté au contexte des programmes et aux modalités de l'épreuve : certains éléments qui pourraient être nécessaires (copies d'écran, résultats de calculs, etc.) sont fournis sur papier avec le sujet.

Sciences physiques et chimiques (notée sur 10 points) : 1 heure

Le sujet doit porter sur des champs différents de la physique et de la chimie. Il se compose de deux parties d'égale importance :

- Première partie

Un ou deux exercices restituent une expérience ou un protocole opératoire, à partir d'un texte (en une dizaine de lignes au maximum) et éventuellement d'un schéma. Au sujet de cette expérience décrite, quelques questions conduisent le candidat, par exemple à :

- montrer ses connaissances ;
- relever des observations pertinentes ;
- organiser les observations fournies, en déduire une interprétation et, plus généralement, exploiter les résultats.

- Deuxième partie

Un exercice met en œuvre, dans un contexte donné, une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles. Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour résoudre le problème posé.

Dans un même exercice, les capacités décrites pour ces deux parties peuvent être mises en œuvre. Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Instructions complémentaires pour l'ensemble des types d'épreuves (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)

- Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet. La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti.
- Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées. En particulier, il ne sera pas enlevé de point pour les réponses fausses.
- La clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies.

Calculatrices et formulaires

- L'emploi des calculatrices est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est ainsi précisé qu'il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

- Il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, les concepteurs de sujets peuvent inclure certaines formules dans le corps du sujet ou en annexe, en fonction de la nature des questions.

Remarques sur la correction et la notation

- Les concepteurs de sujets veilleront, dans leurs propositions, à mettre en évidence les objectifs et les capacités ou compétences visées.
- Les consignes de correction devront permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte, dans l'appréciation des copies la démarche critique, la cohérence globale des réponses.
- Les examinateurs et les correcteurs ne manifesteront pas d'exigences de formulation démesurées, et prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

EG3 - Éducation physique et sportive - coefficient 2 - UG3

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'[arrêté du 15 juillet 2009](#) relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.

Annexe II d**Tableau de dispense des unités d'enseignement général**

(Conformément à l'article 5 du présent arrêté)

EG1 : Français	U3	EG1 : Français-histoire-géographie- éducation civique	UG1
EG3 : Histoire-géographie	U5		
EG2 : Mathématiques-sciences physiques	U4	EG2 : Mathématiques-sciences	UG2
EG5 : Éducation physique et sportive	U7	EG3 : Éducation physique et sportive	UG 3

Personnels**Commissions administratives paritaires****Approbation du règlement intérieur de la CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur**

NOR : MENA1100173A
arrêté du 14-4-2011
MEN - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié, notamment article 29 ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 ; arrêté du 16-9-2010 ; arrêté du 4-10-2010 ; arrêté du 3-2-2011 ; règlement intérieur type annexé établi en application de l'article 29 du décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié susvisé ; délibération de la CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur du 9-3-2011 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et de la modernisation

Article 1 - Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 14 avril 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation,
Éric Becque

Annexe**Règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur****Références :**

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'organisation des commissions administratives paritaires ;
- Décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;
- Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Arrêté du 16 septembre 2010 instituant une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Jeunesse et des Sports ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 portant organisation des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Jeunesse et des Sports ;
- Arrêté du 3 février 2011 portant nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports.

I - Convocation des membres de la commission

Article 2 - La commission administrative paritaire tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3 - Le président de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur affectés dans les services centraux de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Jeunesse et des Sports convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe, le cas échéant, leurs chefs de service. Les convocations sont adressées aux membres titulaires de la commission quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le 1er suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant convoqué avertit à son tour le président qu'il ne pourra assister aux travaux de la commission, ce dernier convoque, s'il existe, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

Article 4 - Les experts sont convoqués par le président de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Jeunesse et des Sports quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5 - Dans le respect des dispositions de l'article 25 du [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) modifié susvisé en références, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission administrative en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission administrative paritaire compétente par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - Déroulement des réunions de la commission

Article 6 - Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9 - Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui ne peut être membre de la commission administrative paritaire.

Article 10 - Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Par ailleurs, le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié étant silencieux concernant le moment de la désignation du secrétaire adjoint, le règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur retiendra, en tant que solution la plus opportune, que sa désignation ait lieu au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Article 11 - Les experts convoqués par le président de la commission administrative paritaire en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 12 - Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission administrative paritaire en informe également, le cas échéant, leurs chefs de service. L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger ayant voix délibérative.

Article 13 - Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14 - La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative. En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée.

Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation ou procuration n'est admis.

Article 15 - Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 - Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission administrative paritaire les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III - Dispositions particulières à la procédure disciplinaire

Article 18 - Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire. Toutefois, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement intérieur.

Article 19 - Le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 - Si le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 21 - Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes en application de l'article 5, alinéa 1, du [décret n° 84-961 du 25 octobre 1984](#) relatif à la procédure disciplinaire.

Le rapport écrit prévu à l'article 2, alinéa 2 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées en application de l'article 3, alinéa 1 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué. Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 22 - La commission délibère hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant pas prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 23 - Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il a fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique fixées par l'article 10 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 se trouvent réunies.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'Éducation nationale

NOR : MENI1107325A
arrêté du 21-3-2011 - J.O. du 6-4-2011
MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 21 mars 2011, Annie Mamecier-Demounem, inspectrice générale de l'Éducation nationale, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er novembre 2011.

Mouvement du personnel**Admission à la retraite**

Inspection générale de l'Éducation nationale

NOR : MENI1107326A

arrêté du 21-3-2011 - J.O. du 6-4-2011

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 21 mars 2011, Roger Bambuck, inspecteur général de l'Éducation nationale, maintenu en activité dans l'intérêt du service jusqu'au 30 novembre 2011 inclus, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er décembre 2011.

Mouvement du personnel**Conseils, comités et commissions**

Nomination au Conseil supérieur de l'Éducation

NOR : MENJ1100171A

arrêté du 4-4-2011

MEN - DAJ A3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 4 avril 2011, est nommée, pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des premier et second degrés, mentionnés au 1° a) de l'article 1 de l'[arrêté du 24 septembre 2009](#) :

En qualité de suppléante représentant le Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC-SNU-IPP-FSU :

- Luce Desseaux, en remplacement de Sébastien Sihr.

Mouvement du personnel

Nominations

Inspection générale de l'Éducation nationale

NOR : MENI1105921D
décret du 6-4-2011 - J.O. du 8-4-2011
MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 6 avril 2011, sont nommés inspecteurs généraux de l'Éducation nationale :

- Pierre Desbiolles, maître de conférences (1er tour) ;
- Brigitte Flamand, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (2ème tour) ;
- Bertrand Pajot, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (3ème tour).

Mouvement du personnel

Nominations

Désignation des membres de la commission nationale du diplôme initial de langue française et du jury national du diplôme initial de langue française

NOR : MENE1106318A

arrêté du 3-3-2011 - J.O. du 2-4-2011

MEN - DGESCO A1-1

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 3 mars 2011 :

Les personnes dont les noms suivent sont désignées comme membres de la commission nationale du diplôme initial de langue française :

- en qualité de directeur du Centre international d'études pédagogiques, François Perret ;
- en qualité de directeur général de l'enseignement scolaire, Jean-Michel Blanquer ;
- en qualité d'inspectrice générale de l'Éducation nationale, Catherine Klein ;
- en qualité d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, Gérard Vigner ;
- en qualité de personne qualifiée dans le domaine du français langue étrangère, Évelyne Bérard, maître de conférences à l'université de Franche-Comté.

Les personnes dont les noms suivent sont désignées comme membres du jury national du diplôme initial de langue française :

- en qualité de présidente :

Monique Rossini-Mailhé, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;

- en qualité de vice-présidente :

Madame Dominique Delaporte, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;

- en qualité de membres du jury :

Gilles Breton, professeur certifié ;

Sylvie Lepage, professeur certifié ;

Catherine Houssa, professeur certifié ;

Francis Delarue, professeur des écoles ;

Yves Dayez, professeur agrégé ;

Lucile Chapiro, professeur certifié ;

Nadine Croguennec-Galland, professeur certifié ;

Monsieur Stéphane Paroux, professeur des écoles ;

Madame Pascale Jallerat, professeur de lycée professionnel ;

Monsieur Dominique Roger, professeur des écoles.